



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - MAI 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2013084-0001 - ARRETE N ° 2013084-0001 PORTANT HABILITATION D'UN AGENT DE LA CACEM AFIN DE PROCEDER A LA RECHERCHE ET A LA CONSTATATION D'INFRACTIONS SPECIFIQUES A LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	1
Arrêté N °2013093-0023 - ARRETE portant modification de l'arrêté n ° 2012/105 du 26 juin 2012 changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulance SAINT MICHEL"	3
Arrêté N °2013102-0001 - ARRETE N ° 2013102-0001 PORTANT HABILITATION D'UN AGENT DE LA CACEM AFIN DE PROCEDER A LA RECHERCHE ET A LA CONSTATATION D'INFRACTIONS SPECIFIQUES A L'ASSAINISSEMENT.	5
Arrêté N °2013105-0006 - ARRETE N ° ARS/2013/50 du 15/04/2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2013	7
Arrêté N °2013105-0008 - Arrêté n ° ARS/2013/49 du 15/04/2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2013	11
Arrêté N °2013106-0001 - Arrêté n ° ARS/13/52 du 15 avril 2013 fixant la première dotation (exceptionnelle) MIGAC - Exercice 2013	14
Arrêté N °2013106-0002 - Arrêté n ° ARS/2013/051 du 15 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2013.	16
Arrêté N °2013106-0020 - ARRETE PORTANT AUTORISATION POUR LE PERSONNEL DU SERVICE DE DEMOUSTICATION DE PENETRER SUR LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES SITUEES DANS LES ZONES - NORD ATLANTIQUE - CENTRE / NORD CARAIBE - SUD	19
Arrêté N °2013106-0021 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2012/105 DU 26 JUIN 2012 COMPOSITION DU PARC DE VEHICULES AUTORISES DE L'"ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES "AMBULANCE SAINT- MICHEL"	22

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane

Arrêté N °2013099-0007 - Décision portant agrément de Monsieur OSTINE Paul en qualité de dirigeant de la SARL dénommée "OSTINE GUYANE SECURITE (OGS) "	24
Arrêté N °2013099-0009 - Décision portant autorisation de fonctionnement de la SARL de sécurité privée dénommée « OSTINE GUYANE SECURITE (OGS) »	26
Arrêté N °2013099-0010 - Décision portant agrément de Monsieur Eddy, Michel, Urbain CLOTAIL en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée « GUARDIUM »	29
Arrêté N °2013099-0011 - Décision portant autorisation de fonctionnement de la SarL dénommée « GUARDIUM »	31
Arrêté N °2013099-0012 - Décision portant agrément de Monsieur Stéphane, Charles, Albert BOSSON en qualité de dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial « CDEB GARDIENNAGE »	33

Arrêté N °2013099-0013 - Décision portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage Stéphane, Charles, Albert BOSSON inscrite sous le nom commercial « CDEB GARDIENNAGE »	35
Arrêté N °2013099-0014 - Décision portant agrément de Patrick, Louis DE LA HOUSSAYE en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée « SERVICE AUDIO VISUEL DES ANTILLES (SAVA) »	37
Arrêté N °2013099-0015 - Décision portant autorisation de fonctionnement de la Sarl dénommée « SERVICE AUDIO VISUEL DES ANTILLES (SAVA) »	39
Arrêté N °2013099-0016 - Décision portant agrément de M. MONDESIR en qualité de dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial "MONDESIR Camille"	41
Arrêté N °2013099-0017 - Décision portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage MONDESIR Camille inscrite sous le nom commercial "MONDESIR Camille"	43
Arrêté N °2013099-0018 - Décision portant agrément de Madame IMBERT Christelle, Michèle, Marie- Pierre en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée « DISSUASION PREVENTION SECURITE (DPS) »	45
Arrêté N °2013099-0019 - Décision portant autorisation de fonctionnement de la Sarl dénommée « DISSUASION PREVENTION SECURITE (DPS) »	47
Arrêté N °2013099-0020 - Décision portant agrément de Madame Audrey, Arielle GIRAUD en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée « AGENT DE PROTECTION PHYSIQUES DES PERSONNES ANTILLES (A3P) »	49
Arrêté N °2013109-0011 - Décision portant autorisation de fonctionnement de la Sarl dénommée « AGENT DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ANTILLES (A3P) »	51

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2013085-0003 - Arrêté préfectoral fixant les délais pour la reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ou Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT)	54
Arrêté N °2013101-0009 - Arrêté portant refus de défrichement à l'EARL TIBERAGRI - ANSES d'ARLET - Les Palmistes	56
Arrêté N °2013107-0004 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves - VAYABOURI Bernard - TRINITE - "Fond Galion"	58
Arrêté N °2013120-0009 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la commission des espaces agricoles de la Martinique (CDCEA)	60
Autre - Délégation de gestion pour l'organisation des examens	63
Autre - Délégation de gestion pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens	70
Décision - DECISION PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLIC MARTINIQUE	74

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté N °2013093-0007 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE RIVIERE- SALEE	76
---	----

Arrêté N °2013094-0001 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Schoelcher	79
Arrêté N °2013094-0002 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de FORT- DE- FRANCE	82
Arrêté N °2013098-0013 - arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des trois parcelles nécessaires à l'aménagement urbain de l'îlot "Au Béro- Nardal", situé sur le territoire de la commune de FORT- DE- FRANCE	85
Arrêté N °2013099-0002 - prolongeant la durée d'exploitation de la carrière située au lieu- dit "Morne Jalouse" sur le territoire de la commune du VAUCLIN accordée à la société SECPA	87
Arrêté N °2013099-0004 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE TRINITE	117
Arrêté N °2013099-0005 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE ROBERT	120
Arrêté N °2013099-0006 - prescrivant à la société Sablières de Fonds Canonville la réalisation d'une analyse critique par un tiers expert de l'étude réalisée en application de l'arrêté préfectoral n ° 11-01782 du 21 mai 2011	123
Arrêté N °2013105-0012 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE GRAND- RIVIERE	127
Arrêté N °2013105-0013 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DU LAMENTIN	130
Arrêté N °2013105-0020 - Arrêté portant commissionnement de Monsieur AUGUSTE Christophe relevant de l'établissement public du parc régional de Martinique	133
Arrêté N °2013105-0025 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier/ Garde du Littoral de Monsieur Patrick VOLTINE	135
Arrêté N °2013105-0026 - ARRETE PORTANT RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE PERSONNES - FONSAT YVON	137
Arrêté N °2013105-0027 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier/ garde du Littoral de Monsieur Fernand LAGRANCOURT	138
Arrêté N °2013105-0029 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier/ garde du Littoral de Madame Marie- Aude BELLAY	140
Arrêté N °2013105-0030 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier/ garde du Littoral de Madame Aude BRADOR	142
Arrêté N °2013105-0034 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier/ garde du Littoral de Madame Christine CINNA	144
Arrêté N °2013105-0037 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier/ garde du Littoral de Monsieur Guy- André GENEVIEVE	146
Arrêté N °2013105-0039 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier/ garde du Littoral de Monsieur Pascal GRIFFIT	148
Arrêté N °2013105-0040 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier/ garde du Littoral de Monsieur Teddy SIFFLET	150

Arrêté N °2013105-0042 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier/ garde du Littoral de Madame Kathleen SINOR	152
Arrêté N °2013105-0046 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier/ garde du Littoral de Monsieur Jean- Michel CADET- MARTHE	154
Arrêté N °2013106-0009 - Mettant en demeure la SAEM du Galion de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation d'exploiter une usine de production de sucre de canne sur la commune de TRINITÉ.	156
Arrêté N °2013108-0008 - ARRETE PORTANT RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE PERSONNES	159
Arrêté N °2013108-0011 - arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n ° 2013073-0007 en date du 14 mars 2013, portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique de la commune de Diamant	160
Arrêté N °2013109-0003 - Arrêté portant commissionnement de Monsieur ALEXANDRINE Thomas relevant de l'établissement public du parc naturel régional de la Martinique	163
Arrêté N °2013109-0009 - arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de quatre parcelles du lotissement "Soleil levant", situé sur le territoire de la commune du François, en vue d'une expropriation pour risque naturel majeur de mouvement de terrain menaçant gravement des vies humaines	165
Arrêté N °2013115-0011 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Saint- Joseph	169
Arrêté N °2013115-0012 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Sainte- Marie	173
Arrêté N °2013115-0013 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Macouba	177
Arrêté N °2013115-0014 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Marigot	181
Arrêté N °2013115-0015 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Carbet	185
Arrêté N °2013116-0007 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °07-1990 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement	189
Arrêté N °2013119-0005 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Gros- Morne	192
Arrêté N °2013119-0006 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Lorrain	196

Arrêté N °2013119-0007 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Morne- vert	200
Arrêté N °2013119-0008 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Morne- Rouge	204
Arrêté N °2013119-0009 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Fonds Saint Denis	208
Arrêté N °2013119-0019 - Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L216-1 du code de l'environnement de mettre aux normes les rejets d'effluents d'une station de lavage de véhicules	212
Arrêté N °2013120-0003 - Arrêté mettant en demeure la société Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n °033548 du 23 octobre 2003	215

DIRECTION MARITIME

Arrêté N °2013107-0003 - Arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n ° 2013050-0006 portant autorisation d'Occupation du DPM au Carbet des Sciences	219
Arrêté N °2013107-0005 - Arrêté préfectoral portant Autorisation d'Occupation du DPM à Monsieur Jean- Luc CARON	227
Arrêté N °2013116-0005 - Arrêté préfectoral portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM à Monsieur Gervier RAPHA	231

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté N °2013109-0008 - Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "T6"	235
--	-----

PREFECTURE MARTINIQUE

CABINET

Arrêté N °2013093-0012 - Arrêté portant organisation d'un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS	240
Arrêté N °2013100-0017 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013093-0012 du 03 avril 2013 portant organisation d'un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS	242
Arrêté N °2013113-0006 - Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS	244
Arrêté N °2013113-0007 - Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS)	246
Arrêté N °2013123-0001 - Arrêté portant organisation d'un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS	248

DLP

Arrêté N °2013102-0005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine du funéraire de l'entreprise Eternelle Sérénité.	250
--	-----

Arrêté N °2013102-0006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Jean- Louis.	251
Arrêté N °2013107-0007 - Arrêté portant constitution de la Commission du Titre de Séjour	252
Arrêté N °2013108-0009 - QUETE SUR LA VOIE PUBLIQUE du 2 au 12 mai 2013 ONAG Bleuet de France	253
Arrêté N °2013113-0004 - Arrêté portant nomination des membres du jury à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi- session 2013.	254

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté N °2013105-0028 - M. VIANEF Damiens : arrêté d'imputabilité au service à l'accident du 01/12/2012	256
Arrêté N °2013122-0016 - ALCINDOR Jocelyn : arrêté de congé bonifié pour la période du 29 juin 2013 au 4 août 2013	260



**ARRETE N ° 2013084-0001 PORTANT HABILITATION D'UN AGENT DE LA CACEM AFIN DE
PROCEDER A LA RECHERCHE ET A LA CONSTATATION D'INFRACTIONS
SPECIFIQUES A LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les prérogatives accordées aux Agents spécialement assermentés des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) en matière de contrôle, inspection et de police judiciaire par :

- **le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, L.1324-1, L.1421-1, L.1421-2 et L.1421-3, R. 1312-1 à R.1312-4**
- **le Code de la santé publique notamment l'article L.1335-2 relatif à la gestion des déchets**
- **le Code des Procédures Pénales, et notamment les articles 12, 15 et 40,**

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales, notamment l'article 63,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°003197 du 27 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique,

Vu l'Arrêté Intercommunal n°05/ 2012/DGA3 du 16 avril 2012 portant réglementation de la gestion des déchets, déchets ménagers, assimilés et autres lutte contre les dépôts sauvages sur le territoire de la CACEM,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 août 2009 fixant le principe de l'assermentation des agents de la CACEM dans le domaine de la propreté urbaine

Vu l'arrêté n° 35-2012/DRH du 27 janvier 2012 spécifiant les fonctions exercées par M. CHEVREUIL Jean-Marc en qualité de chef du service Brigade de l'environnement,

Vu la demande d'habilitation de fonctionnaires de la CACEM formulées par son président le 25 septembre 2012

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MARTINIQUE

ARRÊTE**Article 1er : Habilitation**

Monsieur **CHEVREUIL Jean-Marc**, Technicien principal chargé d'organiser la surveillance de l'environnement de la CACEM, est habilité, dans le cadre des prérogatives légales qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions relatives à la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Article 2 : Prérogatives liées à l'habilitation

Les prérogatives liées à l'habilitation consistent à collecter tout élément de preuve permettant de constater des infractions et rédiger des procès verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces missions permettent notamment d'accéder aux parties communes des locaux dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent (locaux-poubelles, ou locaux à usage commun, lieux, installations, etc...), et de recueillir tous documents facilitant les missions des agents de la C.A.C.E.M., ex. : documents relatifs à la propriété, à l'organisation de la gestion des déchets, etc... ;

Ces différentes prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la C.A.C.E.M. (Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique) ;

Article 3 : Changement d'affectation

En cas de changement d'affectation de Monsieur **CHEVREUIL Jean-Marc** en dehors du ressort de compétences territoriales de La C.A.C.E.M. ou si Monsieur **CHEVREUIL Jean-Marc** cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque ;

Article 4 : Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de FORT-DE-FRANCE dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

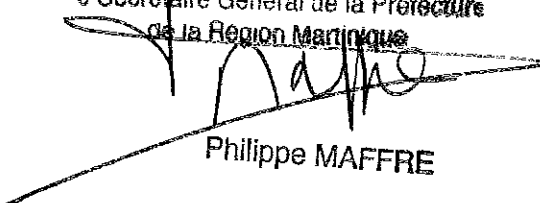
Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet et le Président de la CACEM sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique ;

Fait à Fort-de-France, le

18 AVR, 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

ARRETÉ n° ARS/ 046

Portant modification de l'arrêté n°2012/105 du 26 juin 2012 changement de gérance l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance SAINT MICHEL »

* * * * *

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 et suivants, et R.6312-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-02569 en date du 31 Juillet 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance SAINT MICHEL » située, Rue Lubin 97240 au FRANCOIS annulé par jugement du tribunal administratif de Fort de France le 05.02.2011.
- Vu l'arrêté ARS n° 105 en date du 26 Juin 2012 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance SAINT MICHEL » située, Rue Lubin 97240 au FRANCOIS ;
- Vu l'extrait Kbis du 04 novembre 2009 du registre du commerce et des Sociétés du Greffe du Tribunal mixte de commerce de Fort de France .
- Vu la lettre en date du 08 février 2012 de Monsieur PRIVAT Roland Alain informant du changement de gérance de son entreprise de transports sanitaires suite à l'assemblée générale du 4 janvier 2012 ;
- Vu l'extrait Kbis du Registre du 17 avril 2012 du Commerce et des Sociétés du Greffe du Tribunal mixte de commerce de Fort de France et les pièces constitutives du dossier réceptionnées entre janvier et juin 2012.

Sur proposition du Directeur de la permanence des soins et des professions de santé de l'agence régionale de Santé de Martinique .

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2012/105 du 26 Juin 2012 est modifié comme suit :

L'entreprise privée de transports sanitaires terrestre dénommée « AMBULANCE SAINT –MICHEL » sise 50 rue Lubin au FRANCOIS 97240 a pour gérante(unique) : Madame PRIVAT Isabelle Sidonie, née DELIN, le 14 novembre 1973 à FORT DE FRANCE, de nationalité française demeurant chemin dit Morne Basset - 97212 SAINT JOSEPH.

Article 2 : Le reste , sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :


- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis Immeuble Roy Camille Croix de Bellevue - BP 683 - 97264 FORT DE FRANCE -Tel : 0596 71 66 67 Fax : 0596 63 10 08

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le directeur de la Permanence des Soins et des Professions de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à FORT DE FRANCE le 03 avril 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique



Christian URSULET

Ampliation à :

- Madame PRIVAT Isabelle Sidonie
- La Caisse générale de sécurité sociale de Martinique
- Le Maire de la ville du François
- Le Tribunal de commerce de Fort de France
- Recueil des actes administratifs de Fort France



**ARRETE N°2013102-0001 PORTANT HABILITATION D'UN AGENT DE LA
CACEM AFIN DE PROCEDER A LA RECHERCHE ET A LA CONSTATATION
D'INFRACTIONS SPECIFIQUES A L'ASSAINISSEMENT**

**Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les prérogatives accordées aux Agents spécialement assermentés des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) en matière de contrôle, inspection et de police judiciaire par :

- **le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, L.1324-1, L.1421-1, L.1421-2 et L.1421-3, R. 1312-1 à R.1312-4**
- **le Code de la santé publique notamment l'article L.1331-1 et suivants relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations**
- **le Code des Procédures Pénales, et notamment les articles 12, 15 et 40,**

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales, notamment l'article 63,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°003197 du 27 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 août 2009 fixant le principe de l'assermentation des agents de la CACEM dans le domaine de la propreté urbaine

Vu l'arrêté n° 35-2012/DRH du 27 janvier 2012 spécifiant les fonctions exercées par M. CHEVREUIL Jean-Marc en qualité de chef du service Brigade de l'environnement,

Vu la demande d'habilitation de fonctionnaires de la CACEM formulées par son président le 25 septembre 2012

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MARTINIQUE

ARRÊTE

Article 1er : Habilitation

Monsieur **CHEVREUIL Jean-Marc**, Technicien principal chargé d'organiser la surveillance de l'environnement de la CACEM, est habilité, dans le cadre des prérogatives légales qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions relatives à l'assainissement ;

Article 2 : Prérogatives liées à l'habilitation

Les prérogatives liées à l'habilitation consistent à collecter tout élément de preuve permettant de constater des infractions et rédiger des procès verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces missions permettent notamment d'accéder aux parties communes des locaux dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent (lieux, installations, etc...), et de recueillir tous documents facilitant les missions des agents de la C.A.C.E.M., ex. : documents relatifs à la propriété, au permis de construire, certificat de conformité des installations, bordereaux de suivi des opérations de vidange, etc... ;

Ces différentes prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la C.A.C.E.M. (Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique) ;

Article 3 : Changement d'affectation

En cas de changement d'affectation de Monsieur **CHEVREUIL Jean-Marc** en dehors du ressort de compétence territoriale de La C.A.C.E.M. ou si Monsieur **CHEVREUIL Jean-Marc** cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque ;

Article 4 : Notification et Recours

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

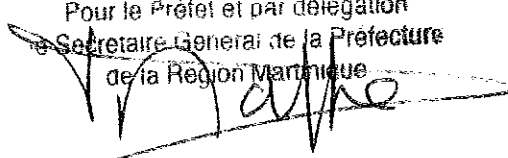
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de FORT-DE-FRANCE dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet et le Président de la CACEM sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique ;

18 AVR. 2013

Fait à Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Phillipe MAFFRE

2

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° **ARS/2013/50** du 15/04/2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2013

CHU de Martinique

N° FINESS : 970211207

Exercice 2013

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013, fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de JANVIER 2013 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **14 010 231,11 €**, soit :

- › **11 777 663,19 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **9 239,40 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **38 612,09 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **215 340,27 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **823 766,72 €** : au titre des molécules onéreuses ;

- ▶ **128 682,83 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **13 362,48 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **990 853,44 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- ▶ **12 710,69 €** : au titre de l'AME

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **15 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulés depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 777 663,19	11 777 663,19	0,00	11 777 663,19	11 777 663,19
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 239,40	9 239,40	0,00	9 239,40	9 239,40
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 612,09	38 612,09	0,00	38 612,09	38 612,09
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	215 340,27	215 340,27	0,00	215 340,27	215 340,27
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	823 766,72	823 766,72	0,00	823 766,72	823 766,72
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	128 682,83	128 682,83	0,00	128 682,83	128 682,83
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 362,48	13 362,48	0,00	13 362,48	13 362,48
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	990 853,44	990 853,44	0,00	990 853,44	990 853,44
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 997 520,42	13 997 520,42	0,00	13 997 520,42	13 997 520,42

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	12 710,69	12 710,69	0,00	12 710,69	12 710,69
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	12 710,69	12 710,69	0,00	12 710,69	12 710,69

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	11 825 514,68
Total DMI séjour hors AME	215 340,27
Total Médicaments séjour hors AME	823 766,72
Total Activité AME	12 710,69
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 132 898,75
Total	14 010 231,11

Arrêté N° ARS/2013/4⁵ du 15 /04/ 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

CH DU MARIN

FINESS N° 970200056

Exercice 2013

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2013, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **285 892,87 €** soit :

- › 281 918,47 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 3 974,40 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- › 0,00 € au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 15 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011. (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois 2013	I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	128 812,48	0,00	0,00	0,00	558 895,29	558 895,29	276 976,82	281 918,47	281 918,47
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	293,78	293,78	158,19	135,59	135,59
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 761,40	8 761,40	4 927,59	3 838,81	3 838,81
DMI/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	128 812,48	0,00	0,00	0,00	567 950,47	567 950,47	282 057,60	285 892,87	285 892,87

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthese des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	281 918,47
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	3 974,40
Total	285 892,87

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/13/52

CHU de MARTINIQUE

N° FINESS : 970211207

première dotation (exceptionnelle) MIGAC,
Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.39.42.43

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

ARRETE

Article 1er : une aide exceptionnelle dans le cadre des Missions d'Intérêt Général et Aide à la Contractualisation pour un Montant de **35 millions d'euros (trente cinq millions d'euros)** est allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

15 AVR. 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté N° ARS/2013/ 051 du 15/04/2013 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au
mois de février 2013

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

Exercice 2013

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2013, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **270 434,80 €** soit :

- › 254 294,32 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 16 140,48 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ; suppléments ;
- › 0,00 € au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 avril 2013

L'Adjoint au Directeur délégué
à la Coordination des Soins et de l'Effizienz
ARS de la Martinique

Jacques VESTRIS

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	493 917,86	493 917,86	239 623,54	254 294,32	254 294,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 140,48	16 140,48	0,00	16 140,48	16 140,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	510 058,34	510 058,34	239 623,54	270 434,80	270 434,80

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	254 294,32
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	16 140,48
Total	270 434,80

PREFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

Centre d'Affaires – Agora –
ZAC de L'Etang Z'Abriocot
Pointe des Grives
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2013 106 - 0020
PORTANT AUTORISATION POUR LE PERSONNEL DU SERVICE DE DEMOUSTICATION
DE PENETRER SUR LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES SITUEES DANS LES ZONES
- NORD ATLANTIQUE
- CENTRE / NORD CARAIBE
- SUD

LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 Décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,
Modifié par la Loi n° 2004-1343 du 9 Décembre 2004
- Vu** le décret 65 1046 du 1er Décembre 1965 pris pour l'application de la loi précitée,
- Vu** le décret 88 - 49 du 12 Janvier 1988 relatif à la lutte contre les maladies humaines transmises
par les insectes, notamment la Dengue,
- Vu** l'arrêté du 29 Avril 1987 qui insère la Martinique dans la liste des Départements concernés
par la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes,
- Vu** les vœux émis par le Conseil Général lors de sa Session du 17 Janvier 1968 tendant à ce
qu'une lutte contre les moustiques soit organisée dans l'ensemble du département,
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'hygiène au cours de sa séance du 28 Mai 1968,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 68 - 1111 du 17 Juillet 1968 portant ouverture dans le département de
la Martinique d'une campagne de lutte contre les moustiques,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 001360 du 19 Juin 2000 portant création de zones dans le département
pour la lutte contre les moustiques,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-1148/SPISC donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} : Les agents du Service de Démoustication sont habilités à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées situées dans les zones Nord Atlantique, Centre, Nord Caraïbe et Sud pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires, prévus à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 16 Décembre 1964.

Art. 2 : Ils participent également dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes à :

- 1°) la réalisation d'enquêtes épidémiologiques et entomologiques ;
- 2°) la pratique des mesures de lutte contre les insectes vecteurs dans tous les lieux de développement de ceux-ci ;
- 3°) l'éducation sanitaire de la population.

Art. 3 : Ils peuvent en outre installer et contrôler les dispositifs de lutte contre les moustiques même de nuit, en dehors des habitations et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Art. 4 : Les agents du Service de Démoustication doivent veiller au strict respect des dispositions fixées par la loi du 16 Décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et de celles prévues par son décret d'application du 1^{er} Décembre 1965 en vue de se conformer aux règles de procédures légalement définies pour cette lutte.

Art. 5 : L'autorisation accordée de pénétrer sur les propriétés publiques et privées dans ces zones n'est valable que pour **l'année 2013** - du 1^{er} Janvier au 31 Décembre. Cette permission doit être renouvelée chaque année par un nouvel arrêté jusqu'au terme de la campagne de lutte contre les moustiques. Les dates de début d'effet et de fin de cette autorisation sont les mêmes pour chacune des communes des zones.

Art. 6 : les zones Nord Atlantique, Centre Nord Caraïbe et Sud comprennent sous leur dénomination les communes ci-après listées :

Zone Nord Atlantique	Zone Centre / Nord Caraïbe	Zone Sud
Basse-Pointe	Ajoupa Bouillon	Anses d'Arlet
Grand-Rivière	Bellefontaine	Diamant
Gros Morne	Carbet	Ducos
Lorrain	Case-Pilote	François
Macouba	Fond-Saint-Denis	Marin
Marigot	Fort-de-France	Rivière-Pilote
Robert	Lamentin	Rivière-Salée
Sainte-Marie	Morne Rouge	Sainte-Anne
Trinité	Morne Vert	Saint-Esprit
	Prêcheur	Sainte-Luce
	Saint-Joseph	Trois-Ilets
	Saint-Pierre	Vauclin
	Schoelcher	

Art. 7 : Le Sous-Préfet territorialement compétent, le Président du Conseil Général, les Maires, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, les officiers de Police Judiciaires, les Inspecteurs de Salubrité et les agents du Service de Démoustication, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en Mairie dans toutes les communes énumérées à l'Art. 6. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département et dans deux journaux locaux. Il prendra effet après l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'affichage. Toutefois, les prospections peuvent commencer 5 (*cinq*) jours après cette date.

Fort-de-France, le 16 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

ARRETÉ n° ARS/2013-54

Portant modification de l'arrêté n°2012/105 du 26 juin 2012 Composition du parc de véhicules autorisés de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance SAINT MICHEL »

* * * * *

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 et suivants, et R.6312-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu le décret n° 2010-3474 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- Vu l'arrêté Préfectoral n° 09-02569 en date du 31 Juillet 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance SAINT MICHEL » située, Rue Lubin 97240 au FRANCOIS ,annulé par jugement du tribunal administratif de Fort de France.
- Vu l'arrêté ARS n° 105 en date du 26 Juin 2012 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance SAINT MICHEL » située, Rue Lubin 97240 au FRANCOIS 97240 ;
- Vu l'arrêté ARS n° 046 en date du 03 avril 2013 Portant changement de gérance l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance SAINT MICHEL ».

Considérant le contrôle des dossiers du personnel de ladite entreprise de transports sanitaires réalisé 15 avril 2013.

Considérant le contrôle de la conformité du véhicule au regard de la réglementation, réalisé le 16 avril 2013 sur le véhicule de marque Citroën immatriculé CL 069 QM.

Sur proposition du Directeur de la permanence des soins et des professions de santé de l'agence régionale de Santé de Martinique .

ARRÊTE :

Article 1 : Le parc de l'entreprise de transports sanitaires terrestre dénommée « AMBULANCE SAINT-MICHEL » sise au 50 rue Lubin au FRANCOIS 97240, géré par Madame PRIVAT Isabelle Sidonie, née DELIN est augmenté d'un Véhicule Sanitaire Léger (VSL).
Il se compose à compter du 16 avril 2013 de trois véhicules autorisés.

- Une Ambulance
- Deux Véhicules Sanitaires Légers (VSL)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis Immeuble Roy Camille Croix de Bellevue - BP 68397264 FORT DE France - Tel : 0596 71 66 67 Fax : 0596 63 10 08

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 :

Le directeur de la Permanence des Soins et des Professions de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à FORT DE FRANCE le 16 avril 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique



Christian URSULET

Ampliation à :

- Madame PRIVAT Isabelle Sidonie
- La Caisse générale de sécurité sociale de Martinique
- Recueil des actes administratifs de Fort France

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE ANTILLES-GUYANE

**Décision n°2013099-0007
portant agrément de M. OSTINE Paul en qualité
de dirigeant de la SARL dénommée "OSTINE GUYANE SECURITE" (OGS)**

**Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur OSTINE Paul, Aurèle né le 21/09/1972 à Petit Goave (Haïti) de nationalité française, demeurant 18 Faubourgs l'Abri - avenue B à Cayenne (97300) ; dirigeant de la SARL "OSTINE GUYANE SECURITE" (OGS) dont le siège social se situe au 61 rue René Jadfard à Cayenne (97300) ;

Vu l'avis émis le 12 mars 2013, par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

Considérant que l'intéressé présente les garanties morales et l'aptitude professionnelle nécessaire à l'exercice d'une activité de sécurité privée et à la gestion d'entreprise susvisée qui est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision 2013010-021 du 10 janvier 2013 portant agrément de M. OSTINE Paul en qualité de dirigeant d'une entreprise individuelle de sécurité privée dénommée "OSTINE Paul" inscrite sous le nom commercial "OSTINE GUYANE SECURITE" (OGS) est abrogée.

Article 2 : Monsieur OSTINE Paul, Aurèle né le 21/09/1972 à Petit Goave (Haïti) de nationalité française, demeurant 18 Faubourgs l'Abri - avenue B à Cayenne (97300) est autorisé à exercer l'activité de dirigeant de la Sarl dénommée "OSTINE GUYANE SECURITE" (OGS) dont le siège social se situe au 61 rue René Jadfard à Cayenne (97300), à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée.

Article 3 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 6 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État du département de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



Décision n° 2013099-0009
portant autorisation de fonctionnement
de la SARL de sécurité privée
dénommée « OSTINE GUYANE SECURITE (OGS) »

**Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision n°2013099-0007 du 12 mars 2013 portant agrément de Monsieur OSTINE Paul, Aurèle en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée "OSTINE GUYANE SECURITE" (OGS) dont le siège social se situe au 61 rue René Jadfard à Cayenne (97300)

Vu la demande présentée par Monsieur OSTINE Paul, Aurèle né le 21/09/1972 à Petit Goave (Haïti) de nationalité française, demeurant 18 Faubourgs l'Abri - avenue B à Cayenne (97300) dirigeant de la SARL "OSTINE GUYANE SECURITE" (OGS) dont le siège social se situe au 61 rue René Jadfard à Cayenne (97300) ;

Vu l'avis émis le 12 mars 2013 par la Commission Interregionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1: La décision 2013010-022 du 10 janvier 2013 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise individuelle de sécurité privée dénommée "OSTINE Paul" inscrite sous le nom commercial "OSTINE GUYANE SECURITE"(OGS), dont le siège social se situe au 61 rue René Jadfard à Cayenne (97300) représentée par M. OSTINE Paul, Aurèle né le 21/09/1972 à Petit Goave (Haïti) de nationalité française, demeurant 18 Faubourg l'Abri – avenue B à Cayenne (97300) est abrogée.

Article 2 : La Sarl dénommée "OSTINE GUYANE SECURITE"(OGS) dont le siège social se situe 37 Tivoli Post Colon à Fort-de-France (97200), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Monsieur OSTINE Paul, Aurèle né le 21/09/1972 à Petit Goave (Haïti) de nationalité française, demeurant 18 Faubourgs l'Abri - avenue B à Cayenne (97300) est agréé en qualité de dirigeant de la société sus-visée et est autorisé, à compter de la notification de la présente décision, d'assurer la gestion de cette entreprise.

Article 4 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 2 de la présente décision.

Article 5 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure: selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 7 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 8 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fort-de-France, le 09 AVR. 2013

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane;*
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.*

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2013099-0010 portant agrément de Monsieur Eddy, Michel, Urbain CLOTAIL en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée « GUARDIUM »

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eddy, Michel, Urbain CLOTAIL né le 25 mai 1967 au Robert, exerçant la fonction de gérant au sein de la société dénommée «GUARDIUM », dont le siège se situe Avenue Salvador Allende local C001 cité Dillon, 97 200 Fort-de-France

Vu l'avis émis le 12 mars 2013, par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

Considérant que l'intéressé présente les garanties morales et l'aptitude professionnelle nécessaire à l'exercice d'une activité de sécurité privée et à la gestion d'entreprise susvisée qui est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Eddy, Michel, Urbain CLOTAIL né le 25 mai 1967 au Robert de nationalité française et domicilié 101 rue de la Vallemenière, Passage de la grande voile, Volga plage à Fort-de-France est autorisé à exercer l'activité de dirigeant de la Sarl dénommée « GUARDIUM », dont le siège se situe Avenue Salvador Allende local C001 cité Dillon, 97 200 Fort-de-France, à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État du département de la Martinique.

Fort-de-France, le 09 AVR 2019

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Décision n° 2013099-0011
portant autorisation de fonctionnement
de la Sarl dénommée « GUARDIUM »

**Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision n°2013099-0010 du 12 mars 2013 portant agrément de Monsieur Eddy, Michel, Urbain CLOTAIL en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée« GUARDIUM », dont le siège se situe Avenue Salvador Allende local C001 cité Dillon, 97 200 Fort-de-France

Vu la demande présentée par Monsieur Eddy, Michel, Urbain CLOTAIL né le 25 mai 1967 au Robert de nationalité française et domicilié 101 rue de la Vallemenière, Passage de la grande voile, Volga plage à Fort-de-France autorisant à exercer l'activité de dirigeant de la Sarl dénommée «GUARDIUM », dont le siège se situe Avenue Salvador Allende local C001 cité Dillon, 97 200 Fort-de-France

Vu l'avis émis le 12 mars 2013 par la Commission Interregionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Sarl dénommée « GUARDIUM », représentée par Monsieur Eddy, Michel, Urbain CLOTAIL est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'État du département de la Martinique.

Fort-de-France, le 09 AVR. 2013

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE ANTILLES-GUYANE

**Décision n°2013099-0012
portant agrément de Monsieur Stéphane, Charles, Albert BOSSON en qualité
de dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage
inscrite sous le nom commercial « CDEB GARDIENNAGE »**

**Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane, Charles, Albert BOSSON né le 7 février 1972 à Fort-de-France (972), de nationalité française, demeurant 490 chemin Bélème quartier Bélème au Lamentin (97232) ;

Vu l'avis émis le 12 mars 2013, par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane, Charles, Albert BOSSON né le 7 février 1972 à Fort-de-France (972), de nationalité française, demeurant 490 chemin Bélème quartier Bélème au Lamentin (97232), est autorisé à exercer l'activité de dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial « CDEB GARDIENNAGE » dont le siège social se situe 490 chemin Bélème quartier Bélème au Lamentin (97232), à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fort-de-France, le 09 AVR. 2013

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane



Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Décision n° 2013099-0013
portant autorisation de fonctionnement
de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage Stéphane, Charles, Albert BOSSON
inscrite sous le nom commercial « CDEB GARDIENNAGE »

**Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision n°2013099-0012 du 12 mars 2013 portant agrément de Stéphane, Charles, Albert BOSSON en qualité de dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial« CDEB GARDIENNAGE » dont le siège social se situe 490 chemin Bélème quartier Bélème au Lamentin (97232) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane, Charles, Albert BOSSON né le 7 février 1972 à Fort-de-France (972), de nationalité française, demeurant 490 chemin Bélème quartier Bélème au Lamentin (97232), dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial« CDEB GARDIENNAGE » dont le siège social se situe 490 chemin Bélème quartier Bélème au Lamentin (97232) ;

Vu l'avis émis le 12 mars 2013 par la Commission Interregionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage Stéphane, Charles, Albert BOSSON inscrite sous le nom « CDEB GARDIENNAGE » **dont le siège social se situe 490 chemin Bélème quartier Bélème au Lamentin (97232)**, est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 AVR. 2013

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2013099-0014

portant agrément de Patrick, Louis DE LA HOUSSAYE en qualité
de dirigeant de la Sarl dénommée « SERVICE AUDIO VISUEL DES ANTILLES (SAVA) »

**Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick Louis DE LA HOUSSAYE, né le 21 AVRIL 1952 à Fort-de-France, exerçant la fonction de gérant au sein de la société dénommée « SERVICE AUDIO VISUEL DES ANTILLES (SAVA) », dont le siège se situe Centre d'Affaire Californie 2 au Lamentin (97232) ;

Vu l'avis émis le 12 mars 2013, par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

Considérant que l'intéressé présente les garanties morales et l'aptitude professionnelle nécessaire à l'exercice d'une activité de sécurité privée et à la gestion d'entreprise susvisée qui est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick Louis DE LA HOUSSAYE, né le 21 AVRIL 1952 à Fort-de-France, de nationalité française et domicilié La prairie voie n°1 Cap Est au François (97240), est autorisé à exercer l'activité de dirigeant de la Sarl dénommée « SERVICE AUDIO VISUEL DES ANTILLES (SAVA) », dont le siège se situe Centre d'Affaire Californie 2 au Lamentin (97232), à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État du département de la Martinique.

Fort-de-France, le 09 AVR. 2013

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Décision n°2013099-0015
portant autorisation de fonctionnement
de la Sarl dénommée « SERVICE AUDIO VISUEL DES ANTILLES (SAVA) »

**Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision n° 2013099-0014 du 12 mars 2013 portant agrément de Monsieur Patrick, Louis DE LA HOUSSAYE en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée « SERVICE AUDIO VISUEL DES ANTILLES (SAVA) », dont le siège social se situe Centre d'Affaire Californie 2 au Lamentin (97232) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick Louis DE LA HOUSSAYE, né le 21 AVRIL 1952 à Fort-de-France, de nationalité française et domicilié La prairie voie n°1 Cap Est au François (97240), dirigeant de la Sarl dénommée « SERVICE AUDIO VISUEL DES ANTILLES (SAVA) », dont le siège social se situe Centre d’Affaire Californie 2 au Lamentin (97232) ;

Vu l’avis émis le 12 mars 2013 par la Commission Interregionale d’Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Considérant que l’intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Sarl dénommée « SERVICE AUDIO VISUEL DES ANTILLES (SAVA) », représentée par Monsieur Patrick Louis DE LA HOUSSAYE, dont le siège social se situe Centre d’Affaire Californie 2 au Lamentin (97232), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l’intitulé et l’adresse figurent à l’article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l’article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l’*autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l’entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n’engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d’adresse, de gérant ou d’associé.

Article 5 : L’activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l’activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d’agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d’informations administratives des services de l’Etat du département de la Martinique.

Fort-de-France, le 09 AVR. 2013

Le président de la commission interrégionale
d’agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d’agrément et de contrôle Antilles-Guyane;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d’agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d’agrément et de contrôle, soit de la naissance d’une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d’agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d’agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2013099-0016 portant agrément de M. MONDESIR en qualité de dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial « MONDESIR Camille »

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur Camille, Vincent De Paul MONDESIR né le 19 juillet 1964 à Fort-de-France (972), de nationalité française, demeurant 146 MBE places d'armes, Mangot Vulcin 97288 Le Lamentin

Vu l'avis émis le 12 mars 2013, par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Camille, Vincent De Paul MONDESIR né le 19 juillet 1964 à Fort-de-France (972), de nationalité française, demeurant 146 MBE places d'armes, Mangot Vulcin 97288 Le Lamentin, est autorisé à exercer l'activité de dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial "**MONDESIR Camille**" dont le siège social se situe 146 MBE places d'armes, Mangot Vulcin 97288 Le Lamentin, à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 3 AVR. 2013

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Décision n° 2013099-0017
portant autorisation de fonctionnement
de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage MONDESIR Camille
inscrite sous le nom commercial « MONDESIR Camille »

**Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision n°2013099-0016 du 12 mars 2013 portant agrément de Monsieur Camille, Vincent de Paul MONDESIR en qualité de dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial "MONDESIR Camille" dont le siège social se situe 146 MBE places d'armes, Mangot Vulcin 97288 Le Lamentin

Vu la demande présentée par Monsieur Camille, Vincent, De Paul MONDESIR né le 19 juillet 1964 à Fort-de-France (972), de nationalité française, demeurant 146 MBE places d'armes, Mangot Vulcin 97288 Le Lamentin, dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial "MONDESIR Camille" dont le siège social se situe 146 MBE places d'armes, Mangot Vulcin 97288 Le Lamentin.

Vu l'avis émis le 12 mars 2013 par la Commission Interregionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage Camille MONDESIR inscrite sous le nom commercial "MONDESIR Camille" dont le siège social se situe 146 MBE places d'armes, Mangot Vulcin 97288 Le Lamentin, est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fort-de-France, le 09 AVR. 2013

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2013099-0018

portant agrément de Madame IMBERT Christelle, Michèle, Marie-Pierre en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée « DISSUASION PREVENTION SECURITE (DPS) »

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Madame IMBERT Christelle, Michèle, Marie-Pierre, née le 11 avril 1968 à Nantes (44), exerçant la fonction de gérante au sein de la société dénommée «DISSUASION PREVENTION SECURITE (DPS) », dont le siège se situe 646 Le Chalet, Impasse Dufy Plumbay - Terre Basses à SAINT-MARTIN (97150);

Vu l'avis émis le 12 mars 2013, par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

Vu la demande présentée par Madame IMBERT Christelle, Michèle, Marie-Pierre, née le 11 avril 1968 à Nantes (44), exerçant la fonction de gérante au sein de la société dénommée « DISSUASION PREVENTION SECURITE (DPS) », dont le siège se situe 646 Le Chalet, Impasse Dufy Plumbay - Terre Basses à SAINT-MARTIN (97150);

Vu l'avis émis le 12 mars 2013 par la Commission Interregionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Sarl dénommée « DISSUASION PREVENTION SECURITE (DPS) » représentée par Madame Christelle, Michèle, Marie-Pierre IMBERT, dont le siège social se situe 646 Le Chalet, Impasse Dufy Plumbay - Terre Basses à SAINT-MARTIN (97150); est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fort-de-France, le 09 AVR. 2013

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Décision n°2013099-0019
portant autorisation de fonctionnement
de la Sarl dénommée « DISSUASION PREVENTION SECURITE (DPS) »

**Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision n°2013099-0018 du 12 mars 2013 portant agrément de Madame IMBERT Christelle, Michèle, Marie-Pierre, en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée «DISSUASION PREVENTION SECURITE (DPS) », dont le siège se situe 646 Le Chalet, Impasse Dufy Plumbay - Terre Basses à SAINT-MARTIN (97150);

Considérant que l'intéressé présente les garanties morales et l'aptitude professionnelle nécessaire à l'exercice d'une activité de sécurité privée et à la gestion d'entreprise susvisée qui est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame IMBERT Christelle, Michèle, Marie-Pierre, née le 11 avril 1968 à Nantes (44), de nationalité française et domicilié 646 Le Chalet, Impasse Dufy Plumbay - Terre Basses à SAINT-MARTIN (97150), est autorisé à exercer l'activité de dirigeant de la Sarl dénommée «DISSUASION PREVENTION SECURITE (DPS) » dont le siège social se situe 646 Le Chalet, Impasse Dufy Plumbay - Terre Basses à SAINT-MARTIN (97150), à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État du département de la Martinique.

Fort-de-France, le

09 AVR. 2013

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°2013099-0020

**portant agrément de Madame Audrey, Arielle GIRAUD en qualité
de dirigeant de la Sarl dénommée « AGENT DE PROTECTION PHYSIQUES DES PERSONNES
ANTILLES (A3P) »**

**Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Madame Audrey, Arielle GIRAUD née le 17 septembre 1987 à Fort-de-France (972), exerçant la fonction de gérante au sein de la société dénommée « AGENT DE PROTECTION PHYSIQUES DES PERSONNES ANTILLES (A3P) », dont le siège social se situe 1 rue Emile Maurice, Maison des associations au Morne Rouge (97 260) ;

Vu l'avis émis le 12 mars 2013, par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

Considérant que l'intéressé présente les garanties morales et l'aptitude professionnelle nécessaire à l'exercice d'une activité de sécurité privée et à la gestion d'entreprise susvisée qui est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Audrey, Arielle GIRAUD née le 17 septembre 1987 à Fort-de-France (972), de nationalité française et domiciliée 19 résidence la Carrière à Rivière salée (97215), est autorisé à exercer l'activité de dirigeant de la Sarl dénommée « AGENT DE PROTECTION PHYSIQUES DES PERSONNES ANTILLES (A3P) », dont le siège social se situe 1 rue Emile Maurice, Maison des associations au Morne Rouge (97 260), à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État du département de la Martinique.

Fort-de-France, le

10 9 AVR 2013

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Décision n°2013109-0011
portant autorisation de fonctionnement de la Sarl dénommée « AGENT DE PROTECTION
PHYSIQUE DES PERSONNES ANTILLES (A3P) »

**Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision n°2013099-0020 du 12 mars 2013 portant agrément de Madame Audrey, Arielle GIRAUD en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée « AGENT DE PROTECTION PHYSIQUE DES

DES PERSONNES ANTILLES (A3P) », dont le siège social se situe 1 rue Emile Maurice, Maison des associations au Morne Rouge (97 260)

Vu la demande présentée par Madame Audrey, Arielle GIRAUD née le 17 septembre 1987 à Fort-de-France (972), de nationalité française et domiciliée 19 résidence la Carrière à Rivière salée (97215), dirigeant de la Sarl dénommée « AGENT DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ANTILLES (A3P) », dont le siège social se situe 1 rue Emile Maurice, Maison des associations au Morne Rouge (97 260)

Vu l'avis émis le 12 mars 2013 par la Commission Interregionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Sarl dénommée « AGENT DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ANTILLES (A3P) », représentée par Madame Audrey, Arielle GIRAUD, dont le siège social se situe : 1 rue Emile Maurice, Maison des associations au Morne Rouge (97 260), est autorisée à exercer l'activité de protection physique des personnes, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée l'activité de protection physique des personnes. Est exclue l'activité de surveillance et au gardiennage ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'État du département de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation

**Pôle Santé et Protection
Animales et Végétales**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013085-0003

**Fixant les délais pour la reconnaissance comme Organisme à vocation sanitaire (OVS) ou
Organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT)**

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment les articles L.201-9 à L.201-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R.201-12 à R.201-17, R.201-18 à R.201-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique, et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R.201-14, R.201-20 et R.201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 2 mars 2011 portant nomination du préfet de la Martinique, M. Laurent PREVOST, préfet de la Martinique ;

Considérant qu'il incombe au préfet de région de fixer les délais pour ces demandes de reconnaissance et de transmettre ces demandes pour approbation au ministre de l'agriculture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La période de dépôt des dossiers de reconnaissance comme OVS ou OVVT de la région Martinique est ouverte du 1^{er} avril au 31 juillet 2013.

Article 2

Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS doit être conforme à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

Article 3

Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une OVVT doit être conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

Article 4

Les dossiers sont déposés auprès de la direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

26 MAR. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013101-0009 portant refus de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 .

VU la demande d'autorisation de défrichement de l'EARL TIBERINUS enregistrée en date du 24/10/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 13ha69a89ca de la parcelle C n° 310, sise à «Les Palmistes » commune des ANSES D'ARLET.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 8 janvier 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant que 01ha60a56ca (partie en jaune sur le plan annexé) sont dispensés d'autorisation de défrichement.

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 3 avril 2013.

VU le classement en Espace Boisé Classé (EBC) d'une partie de la parcelle C 310, à hauteur de 11ha24a58ca, interdisant tout défrichement conformément à l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux, à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (art L341-5 al 2, 3, 8 et 9 du code forestier), (Risques d'inondation et de mouvements de terrain), à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (art R373-1 CF).

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est refusé au défrichement une superficie de 00ha 84a 75ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit «Les Palmistes» commune des ANSES D'ARLET, de la parcelle cadastrée section C n°310, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Est refusé de plein droit le défrichement sur une surface de 11ha 24a 58ca (partie hachurée en noir sur fond rouge sur le plan annexé).

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4:

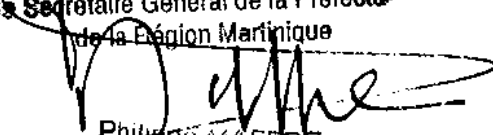
Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des ANSES D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 11 AVR. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013107-0004 portant autorisation de défrichage avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1.

VU la demande de monsieur VAYABOURI Bernard enregistrée en date du 26/11/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha50a50ca des parcelles K n°471 et 518, sises à «Fonds Galion» commune de TRINITE.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 6 mars 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 9 avril 2013.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire, au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (**art L341-5 al 1, 8 et 9 du code forestier**), (Risques de mouvements de terrain)

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur VAYABOURI Bernard est autorisé à défricher une superficie de 0ha33a50ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Fonds galion », commune de TRINITE, sur partie des parcelles K 471 et 518 conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 17a 00ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit «Fonds Galion» commune de TRINITE, sur partie des parcelles section K n° 471 et 518 , conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 341-6 du code forestier, l'autorisation définie à l'article 1 ci dessus est subordonnée à :

- la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha17a00ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan annexé) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L341-5.
- L'exécution de travaux de reboisement de 0ha 40a 00ca de surfaces défrichées sur les parcelles K 518, 471, 472 et 648, incluant les 0ha17a 00ca de réserve boisée. Ces reboisements seront effectués par plantation de Poiriers Pays (*Tabebuia Heterophylla*), et de Gommier Rouge (*Bursera Simaruba*). Ces plantations seront réalisées en banquette pour la parcelle K 648.
- L'exécution de travaux de génie civil visant la protection contre l'érosion des sols, à savoir la confection de huit (8) banquettes grillagées d'une hauteur de 0,50m et d'une largeur de six (6) mètres perpendiculairement à l'axe du chemin. Ces banquettes seront réalisées en grillage galvanisé à triple torsion, doublé par un grillage fin et par un géotextile.
- L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, à savoir le maintien des Poiriers restés en place sur les parcelles K471 et 518.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par monsieur VAYABOURI Bernard, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie de TRINITE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

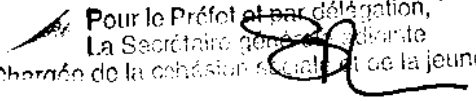
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de TRINITE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 17 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

Le Préfet,


Corinne BLANCHOT-SOLOFO



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux
et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013120-0009

**portant composition de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles de la
Martinique**

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L181-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L1111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9 et L124-2 ;

VU le décret n° 2012-824 du 26 juin 2012 relatif à la mise en œuvre de la préservation des terres agricoles, à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées et au contrôle du morcellement des terres agricoles dans les départements d'outre-mer et de Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral 09-03529 du 24 septembre 2009, modifiant l'arrêté 09-3009 du 7 septembre 2009 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012187-0001 du 5 juillet 2012 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Martinique

CONSIDERANT les propositions faites par l'Association des Maires de la Martinique, l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE), l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR), l'association Pour Une Martinique Autrement (PUMA),

SUR proposition de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral susvisé n°2012187-0001 du 5 juillet 2012 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Martinique est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) de la Martinique présidée par le Préfet ou son représentant, comprend les membres suivants :

- Le Président du Conseil Régional de la Martinique,
- Le Président du Conseil Général de la Martinique,
- Un maire désigné par l'Association des Maires de la Martinique :
 - Titulaire : M. MONTHIEUX Alfred, maire du Robert
 - Suppléant : M. JEAN-ZEPHIRIN Albert, maire du Gros-Morne
- La Directrice et un autre représentant de la Direction de l'Alimentation ,de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique,
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Président de la Chambre de l'Agriculture de la Martinique,
- Le Président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de la Martinique,
- Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Martinique, M. Patrick JEAN-BAPTISTE - Chemin l'Etang 97212 Saint Joseph,
- Le représentant de l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE),
 - Titulaire : M. VIRASSAMY Charles
 - Suppléant : M. PULVAL DADDY Lucien
- Le représentant de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR)
 - Titulaire : M LOUIS-REGIS Henri
 - Suppléant : M. MALSA Malike
- Le représentant de l'association Pour Une Martinique Autrement (PUMA),
 - Titulaire : M GRABIN Florent
 - Suppléant : Mme BILLOT Evelyne

ARTICLE 3 :

Les représentants des associations désignés à l'article 2 sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable par arrêté préfectoral,

ARTICLE 4 :

Le Préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toute personne qualifiée au regard de sa connaissance en matière de foncier en Martinique, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations,

ARTICLE 5 :

Le fonctionnement de la CDCEA est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et les dispositions de son règlement intérieur,

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la de la Direction de l'Alimentation ,de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique,

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés et aux organismes de désignation.

Fort de France, le 30 AVR. 2013

Le Préfet,
Laurent PRÉVOST

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit par recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Martinique,*
- soit par recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit par recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Fort de France.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D.336-1, D.337-51, D.337-89 et D.337-94

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D.811-149, D.811-152, D.811-146 et D.811-149

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole;

Il est convenu entre

d'une part les DAAF-SFD des régions Guadeloupe et Guyane, délégantes représentées par leurs directeurs respectifs
et d'autre part, la DAAF-SFD de la région Martinique, délégataire représentée par sa directrice



article 1 : Les DAAF délégantes confient à la DAAF délégataire la réalisation, pour leur compte, d'actes juridiques, prestations ou activités liés à la mission d'organisation des examens, en application de la décision du 16 avril 1991. La DAAF délégataire est désignée plus avant comme DAAF responsable de l'organisation des examens (RO). Les DAAF délégantes sont désignées plus avant comme DAAF autorités académiques (AA).

article 2 : la présente délégation de gestion a pour objet d'organiser les examens au niveau interrégional en application de la décision du 16 avril 1991 sus-visée en confiant les missions d'organisation des examens dévolues aux DAAF-AA à la DAAF-RO.
Les examens régis par cette délégation sont ceux indiqués en annexe 1.

article 3 : la présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

article 4 : la présente délégation de gestion est le transfert des DAAF-AA à la DAAF-RO des actes juridiques, activités et prestations décrits à l'annexe 2 de cette délégation.

Les actes juridiques, activités et prestations relatives à l'organisation des examens décrits à l'annexe 3 de la présente délégation ne font pas l'objet de la délégation.

Les DAAF signataires sont tenues d'effectuer scrupuleusement les actes juridiques, activités et prestations décrits dans les annexes 2 et 3.

Un compte-rendu annuel de l'exécution de la délégation sera à remettre et à diffuser en juillet aux DAAF-AA.

article 5 : les opérations de coordination entre les DAAF-RO faisant l'objet de cette délégation de gestion, d'accompagnement et de formation des responsables de l'organisation des examens, de veille réglementaire et d'animation du réseau ne sont pas déléguées. Elles sont confiées à une personne désignée dans chaque interrégion et qui siègera au Comité National d'Organisation des Examens.

article 6 : la DAAF-RO est chargée de la gestion des crédits liés à l'organisation de ou des examens et exerce en conséquence la fonction d'ordonnateur pour le compte des DAAF-AA.

Article 7 : il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'un des DAAF signataires sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 8 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 9 : la présente délégation comporte 3 annexes.

Article 10 : la présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DAAF-AA et RO signataires et au BO du ministère chargé de l'agriculture.



Le 18 mars 2013

Les directrices et directeurs de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**
de la région Guadeloupe

de la région Martinique

de la région Guyane


Vincent FAUCHER



La Directrice



Xavier VANT


ANNEXE 1 : Liste des examens faisant l'objet de la présente délégation

Examens faisant l'objet de la présente délégation à la région délégataire DAAF SFD MARTINIQUE

Certificat d'aptitude professionnelle agricole – toutes options

Brevet d'études professionnelles agricole – toutes spécialités

Baccalauréat professionnel - toutes spécialités

Baccalauréat technologique série S.T.A.V. « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant :
agronomie, alimentation, environnement, territoires»

ANNEXE 2 : actes juridiques, activités et prestations déléguées

En concertation avec la région délégante, la région délégataire (RO) applique l'ensemble des opérations, actes juridiques et prestations suivantes, dans le respect strict des échéances décidées par le comité national d'organisation des examens et complétées par l'échéancier établi sous la responsabilité de la DAAF-CIRSE.

Mise en place et suivi du CCF
Les présidents et présidents-adjoints de jurys Nomination des présidents et présidents adjoints, Établissement de la liste des filières et des établissements suivis par les présidents-adjoints, Assistance et secrétariat des présidences, aide au suivi des établissements
Les réunions (bilan, organisation du suivi du CCF) Organisation et animation des réunions et commissions : ordres du jour, convocations, synthèse des travaux, diffusion de comptes-rendus, dossiers financiers Organisation du contrôle à posteriori : modalités, composition des groupes, harmonisation des outils mis à disposition
Organisation des centres de face à face, de correction des écrits et de délibération
Participation aux réunions interrégionales Préparation de la session, rédaction du « cahier des charges », participation à la réunion d'ajustement des jurys, bilan de session
Acteurs et compétences Création des viviers pour les différentes épreuves
Préparation de l'organisation Repérage éventuel des anomalies d'inscription à traiter avec la région autorité académique
Organisation des centres Détermination des dates et lieux dans le cadre des échéanciers interrégional et national Organisation matérielle des centres : vérification des conditions d'hébergement et de restauration Détermination des postes d'évaluation, répartition des candidats, Constitution des jurys-examineurs (viviers) Transmission au CIRSE du « cahier des charges » ou « ordre de services » dans les échéances déterminées Désignation des chefs de centre Organisation de l'aménagement des épreuves pour les candidats en situation de handicap Transmission des matériaux nécessaires aux corrections et aux délibérations.
Information et accompagnement des acteurs et candidats Établissements : information sur l'organisation Examineurs : consignes et réglementation, aspects matériels du déplacement Chefs de centres : consignes et réglementation, aspects matériels du centre Candidats individuels : consignes pour l'envoi des dossiers et rapports et l'organisation des épreuves

Déroulement des épreuves et suivi
<p>Envois aux centres d'épreuves et de correction Copies, compléments aux dossiers de centres, consignes particulières, indications de correction</p>
<p>Accompagnement des candidats particuliers Actualisation des listes d'aménagement d'épreuves (mesures particulières, secrétariat) des candidats en situation de handicap, information des chefs de centre.</p>
<p>Assistance aux centres, gestion des incidents Vigie des oraux Saisie des notes Gestion des fraudes Remplacements d'acteurs</p>
<p>Suivi et classements Traitement, classement et archivage des documents de session (copies d'examens, des feuilles de notes, grilles et PV des centres, compte-rendus pédagogiques,...) Communication des documents administratifs aux usagers : copies de copies d'épreuves, grilles d'évaluation Archivage des documents relatifs au déroulement des épreuves permettant de traiter les réclamations et courriers des particuliers Lecture des PV d'épreuves, analyse, repérage des éventuels dysfonctionnements ou anomalies.</p>
Gestion financière des épreuves dont l'organisation est déléguée
<p>Instruction des dossiers financiers : vacations, déplacements et factures Réception des dossiers financiers, contrôle des pièces, vérification de la cohérence des données, préparation des saisies, validation</p>
<p>Suivi des vacations et des dépenses Préparation des éléments nécessaires à l'élaboration et gestion de la ligne du BOP 143-05-03 Rémunération des acteurs : présidents-adjoints, examinateurs et correcteurs, chefs de centres ou autres</p>

ANNEXE 3 : actes juridiques, activités et prestations des DAAF délégantes

Le DAAF autorité académique applique l'ensemble des opérations suivantes dans le respect strict des échéances décidées par le comité national d'organisation des examens et complétées par l'échéancier établi sous la responsabilité de la DAAF-CIRSE.

Information et suivi des établissements et des candidats
Information des établissements Information relative aux nouveautés réglementaires en matière d'examen, diffusion de consignes Actualisation des données dans les logiciels des examens et portails d'accès aux sites internet Assistance technique et réglementaire (absences, fraudes, démissions)
Information des candidats isolés Information relative à tout ce qui les concerne
Résultats aux examens Communication des résultats aux examens : centres, établissements, presse régionale ou départementale. Envoi des diplômes aux candidats de la région
Suivi des examens, des candidats et des examinateurs Edition des attestations de réussite Traitement des réclamations et courriers des particuliers Suivi de l'état des remboursements des acteurs convoqués
Préparation de la session
Habilitations des formations Instruction des dossiers d'habilitation et d'agrément des formations Instruction des propositions de validation de modules locaux: MIL, MAP
Déclaration des UAI et des examens Ouverture et fermeture des formations dans les établissements : vérification des habilitations, information des RO Mise à jour, contrôle et validation des données informatiques dans Indexa2
Commissions de choix de sujets Organisation des ateliers et des commissions d'élaboration des sujets
Acteurs et compétences Mise à jour qualitative des compétences examinateurs en relation avec les chefs d'établissement Suivi des retours des états prévisionnels des convocations, information des RO
Inscriptions aux examens
Inscription des candidats hors formation et de la formation à distance Envoi des fiches et dossiers d'inscription, vérification des contenus, relances, ... Inscription des candidats isolés dans Indexa Validation des inscriptions sur le registre
Inscription des candidats en formation Suivi et assistance des établissements pendant toute la procédure d'inscription Contrôle de la conformité réglementaire des inscriptions Validation des inscriptions sur le registre
Suivi des inscriptions tout au long de la session Gestion des demandes de dispense EPS, des démissions, des absences, des accidents de candidats, des changements d'adresse, des changements d'établissement Instruction et saisie des demandes d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés

<u>Organisation des centres de composition et d'autres épreuves dont l'organisation n'est pas déléguée</u>
<p>Organisation des centres</p> <p>Détermination des dates et lieux des centres dans le cadre des échéanciers interrégional et national</p> <p>Organisation matérielle des centres: capacité d'accueil, salles, installations sportives,...., envoi des copies</p> <p>Dénombrement et répartition des candidats,</p> <p>Transmission au CIRSE du « cahier des charges » ou « ordres de service » dans les échéances déterminées</p> <p>Désignation des chefs de centre</p> <p>Organisation de l'aménagement des épreuves pour les candidats en situation de handicap</p> <p>Organisation de la surveillance</p>
<u>Déroulement des épreuves et suivi des centres non délégués</u>
<p>Organisation de la vigie des épreuves écrites</p> <p>Dès réception des consignes de la DGER, mise en place d'une organisation régionale de vigie pour une communication rapide et efficace et une transmission sécurisée des messages et rectificatifs</p> <p>Vigie des épreuves écrites</p>
<p>Assistance aux centres</p> <p>Gestion des remplacements d'acteurs absents</p>
<p>Exercice de la tutelle</p> <p>Exercice de la tutelle des examinateurs et des établissements, notamment en cas de crise, absences ou grève</p>
<p>Suivi et classements</p> <p>Traitement et archivage des documents de session (PV des centres, ...)</p>
<u>Gestion financière des centres et réunions non délégués</u>
<p>Instruction des dossiers financiers : vacations, déplacements et factures</p> <p>Réception des dossiers financiers, contrôle des pièces, vérification de la cohérence des données, préparation des saisies, validation</p>
<p>Suivi des vacations et des dépenses</p> <p>Préparation des éléments nécessaires à l'élaboration et gestion de la ligne du BOP 143-05-03</p> <p>Rémunération des acteurs : examinateurs, chefs de centres ou autres</p>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DELEGATION DE GESTION
pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole; .

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole;

Il est convenu entre

d'une part les DAAF-SFD des régions de l'interrégion Antilles-Guyane, délégantes représentées par leurs directeurs respectifs
et d'autre part, la DAAF-SFD de la région Martinique, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice

Article 1 : La DAAF délégataire reçoit délégation des DAAF délégantes pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DAAF délégataire est désignée plus avant comme DAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). Les DAAF délégantes sont désignées plus avant comme DAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du CAPA, du BEPA, du baccalauréat professionnel et du baccalauréat technologique, organisés dans les DAAF autorité académique de l'inter région Antilles-Guyane.

article 3 : la présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert des DAAF autorité académique à la DAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à l'ensemble des DAAF AA.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : la présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens.

Article 9 : la présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège des DAAF-AA et RO et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 18 mars 2013

Les directrices et directeurs de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
de la région de la Forêt de la Guadeloupe de la région Guyane

Vincent FAUCHER
de la région Martinique

La Directrice

Xavier VANT



ANNEXE 1 : activités et prestations déléguées

En concertation avec la région délégante, le CIRSE de la DAAF délégataire applique l'ensemble des opérations suivantes dans le respect strict des échéances décidées par le comité national d'organisation des examens et complétées par l'échéancier interrégional.

Préparation de la session
Mise à jour des acteurs et des compétences Réalisation des enquêtes mouvement et enquêtes compétence Mise à jour des tables des incompatibilités, traitement des fusions d'acteurs
Mise à jour des lieux Mise à jour des lieux de passage d'épreuves et définition des codes pour les nouveaux établissements Assistance des responsables examens lors de la création de nouveaux lieux
Inscription des candidats
Information et assistance technique des utilisateurs du site web Information des établissements quant aux modalités d'accès à Indexa2web Assistance technique des utilisateurs en établissement Vigie des remontées des pré-inscriptions Ouverture du web suite aux pré-inscriptions et gestion des messages d'accueil
Vérifications et contrôles des inscriptions Pister les anomalies potentielles d'inscriptions en assistance aux responsables examens Vigie de l'inscription sur le registre
Modifications en cours d'organisation Correction des erreurs d'inscriptions en fonction de la faisabilité (technique et réglementaire), correction en conséquence de l'organisation et des éditions
Informatisation de l'organisation
Planning prévisionnel des centres Construction du planning à partir des données régionales Centres de composition centres de correction, d'oral et de délibération Création des centres et affectation des candidats Gestion de l'enquête salles, répartition des candidats dans les salles Génération des ateliers de surveillance Assistance à la saisie et la convocation des surveillants Génération des postes d'évaluation, affectation des examinateurs et des candidats Gestion des droits de remplacement d'acteurs Préconvocations Logistique des réunions d'ajustement des jurys Edition et envoi des tableaux prévisionnels de convocations
Gestion des sujets
Calcul des besoins en sujets Réception, conditionnement et envoi sécurisé des sujets Gestion des sujets agrandis

Editions et expéditions
<p>Rapports de stage Édition et expédition des documents de routage</p> <p>Convocations Préparation des textes libres des convocations Edition et transmission des convocations aux candidats, aux examinateurs et autres acteurs</p> <p>Dossiers de centre Édition et mise en forme des dossiers de centre Expédition aux différents destinataires</p>
Assistance technique et logistique pendant le déroulement des épreuves
<p>Notes CCF et notes terminales Information et assistance technique des utilisateurs en établissement. Vigie des remontées des notes de CCF et de leur validation Assistance technique des responsables examen pour le contrôle et vérification de la saisie des notes, des absences et des fraudes</p> <p>Vigie écrits Participation à la vigie des épreuves écrites (circuit « descendant »)</p> <p>Délibérations Diffusion du logiciel de délibération, mise à jour des notices Transmission des fichiers de données Assistance aux utilisateurs du logiciel</p>
Résultats
<p>Résultats individuels Publication des résultats individuels en ligne, et dans la presse le cas échéant Edition et envoi des relevés de notes</p> <p>Statistiques Transmission d'éléments statistiques à la demande</p> <p>Diplômes Edition et expédition des diplômes</p>
Saisie de la gestion financière
<p>Suivi Réception des dossiers et ouverture à la saisie dans GESFI</p> <p>Saisie des états de frais de mission et de vacations Saisie des états Contrôles de saisie Transmission des éditions de contrôle</p> <p>Export Création de lots selon les consignes de la DAAF délégante Contrôles avant export Export vers les applications financières à la demande de la DAAF délégante</p>
Interface acteurs des examens / CERI
<p>Analyse et transmission des bugs, des anomalies et des demandes d'évolutions Relecture et validation des spécifications, participation aux tests et recettes des logiciels examens Participation aux réunions de priorisation relatives à Indexa2</p>



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Jardin Desclieux
BP 642
97262 Fort-de-France

DECISION N°

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLIC MARTINIQUE

**La Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la
Martinique,**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, livre VIII, notamment son article R 811-42 ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 août 2011 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;
- VU** Les propositions émises par les associations des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics représentés au Comité Régional de l'Enseignement Agricole ;
- VU** les propositions émises par les organisations syndicales représentatives des personnels ;
- SUR** proposition du Chef de Service de la formation et du développement ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

La présente décision a pour objet de fixer la composition de la Commission Régionale Disciplinaire d'Appel prévue à l'article R 811-42 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour les établissements d'enseignement agricole publics de la Région Martinique.

ARTICLE 2 :

La composition de la Commission Régionale Disciplinaire d'Appel visée à l'article 1er est fixée comme suit :

- La Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant, Président,
- Le Chef du Service de la formation et du développement ou son représentant,

- Un directeur de centre de formation initiale :

TITULAIRE : Béatrice BAZIN

SUPPLEANT : Jean MONFORT

- Deux représentants des personnels enseignants et d'éducation, membres du CREA :

TITULAIRES : Muriel MARIE-MAGDELAINE
Sylvie SIMONEAU

SUPPLEANTS : Isabelle LEGER
Dominique DELIN

- Deux représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics, membres su CREA :

TITULAIRES : Mme Joëlle DORIAN
Mme Yolande CASIMIRIUS

SUPPLEANTS : Mme Séverine CHARLOTON
Mme Jacqueline AULIEN

ARTICLE 3 :


Les membres de la Commission Régionale Disciplinaire d'Appel visée à l'article 1er sont nommés pour une durée de TROIS ANS, à compter du 17 avril 2013.

ARTICLE 4 :

La Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chaque membre et publiée sur le site internet de la DAAF de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 16 AVR. 2013

Pour le Ministre de l'Alimentation,
de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Sabine HOFFERER

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013 093 - 0007

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune de Rivière Salée**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°040311 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Rivière Salée ;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique ;

Vu la décision n°E13000010/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de monsieur Emile PASTEL, Proviseur de lycée, Retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Rivière Salée ;

Vu la décision n°E13000010/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de madame Pauline Nelly CAMBERVEL, Enseignante, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Rivière Salée ;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Rivière Salée qui a été soumis à l'avis du conseil municipal de Rivière Salée et qui sera soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013 ;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Rivière Salée sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du **jeudi 25 avril 2013 au mardi 28 mai 2013 inclus**, à la **mairie de Rivière Salée**.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Emile PASTEL, procédera à l'ouverture de l'enquête, le jeudi 25 avril 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de Rivière Salée, aux jours et heures habituels de réception du public, du jeudi 25 avril 2013 au mardi 28 mai 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au jeudi 28 mai 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- jeudi 25 avril 2013 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 02 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 15 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 23 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- mardi 28 mai 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Rivière Salée, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 28 mai 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune de Rivière Salée, la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Rivière Salée doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Rivière Salée et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le = 5 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n° 2013094-0001

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune de SCHOELCHER**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043418 du 19 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de SCHOELCHER ;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique ;

Vu la décision n°E13000014/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 18 mars 2013, portant désignation de monsieur René GALY, conseiller principal d'éducation psychologue, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Schoelcher ;

Vu la décision n°E13000014/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 18 mars 2013, portant désignation de monsieur Joseph URSULET, cadre territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Schoelcher ;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Schoelcher qui a été soumis à l'avis du conseil municipal de Schoelcher et qui sera soumis à l'enquête publique;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013 ;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Schoelcher sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du mercredi 24 avril 2013 au vendredi 31 mai 2013 inclus, à la mairie de Schoelcher.

Article 2 :

L'ouverture de l'enquête aura lieu le mercredi 24 avril 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de Schoelcher, aux jours et heures habituels de réception du public, du mercredi 24 avril 2013 au vendredi 31 mai 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au vendredi 31 mai 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- mardi 21 mai 2013 : de 08h00 à 12h00
- jeudi 23 mai 2013 : de 13h00 à 17h00
- mercredi 29 mai 2013 : de 08h00 à 12h00
- jeudi 30 mai 2013 : de 13h00 à 17h00
- vendredi 31 mai 2013 : de 08h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Schoelcher à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 31 mai 2014.

Article 8 :


Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune de Schoelcher, la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Schoelcher doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Schoelcher et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 04/04/2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n° 2013094-0002

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de FORT-DE-FRANCE

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043434 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique ;

Vu la décision n°E13000014/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 18 mars 2013, portant désignation de monsieur René GALY, conseiller principal d'éducation psychologue, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Fort-de-France ;

Vu la décision n°E13000014/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 18 mars 2013, portant désignation de monsieur Joseph URSULET, cadre territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Fort-de-France ;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Fort-de-France qui a été soumis à l'avis du conseil municipal de Fort-de-France et qui sera soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013 ;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Fort-de-France sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du mercredi 24 avril 2013 au vendredi 31 mai 2013 inclus, à la mairie de Fort-de-France.

Article 2 :

L'ouverture de l'enquête aura lieu le mercredi 24 avril 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de Fort-de-France, aux jours et heures habituels de réception du public, du mercredi 24 avril 2013 au vendredi 31 mai 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au vendredi 31 mai 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur, M. René GALY, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- jeudi 25 avril 2013 : de 13h00 à 17h00
- lundi 29 avril 2013 : de 13h00 à 17h00
- jeudi 02 mai 2013 : de 13h00 à 17h00
- mercredi 15 mai 2013 : de 08h00 à 12h00
- jeudi 16 mai 2013 : de 13h00 à 17h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Fort-de-France, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 31 mai 2014.

Article 8 :


Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune de Fort-de-France, la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Fort-de-France doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Fort-de-France et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 04/04/2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n° 2013098-0013

**Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des trois parcelles
nécessaires à l'aménagement urbain de l'îlot « Au Béro-Nardal », situé sur
le territoire de la commune de FORT-DE-FRANCE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012355-0017 du 20 décembre 2012 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'aménagement urbain, par voie d'expropriation, de l'îlot « Au Béro-Nardal », situé sur le territoire de la commune de FORT-DE-FRANCE ;
- Vu les enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'acquisition de trois parcelles situées sur le territoire de Fort-de-France, d'une superficie globale de 316 m2 nécessaires au projet d'aménagement urbain, par voie d'expropriation, de l'îlot « Au Béro-Nardal », qui se sont tenues du 14 janvier 2013 au 4 février 2013 inclus ;
- Vu les pièces des dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, présentés par la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Fort-de-France (SEMAFF) et composés conformément aux dispositions des articles R.11-3-II et R.11-19 du code de l'expropriation ;
- Vu le rapport, les conclusions, l'avis motivé favorable émis sur le projet par monsieur Albert MILARD, commissaire enquêteur, en date du 18 février 2013 ;
- Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet d'aménagement urbain, par voie d'expropriation, de l'îlot « Au Béro-Nardal » est déclaré d'utilité publique.

Article 2 :

Sont déclarées cessibles, pour cause d'utilité publique, au profit de la SEMAFF, les trois parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire ci-annexé, dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement urbain, par voie d'expropriation, de l'îlot « Au Béro-Nardal » à Fort-de-France.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le directeur de la SEMAFF, le maire de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie de Fort-de-France, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le

08/04/2013

Laurent PHEVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2013099-0002

prolongeant la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du VAUCLIN accordée à la société SECPA

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-33 ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu le schéma départemental des carrières de la Martinique approuvé par arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 83-179 en date du 3 février 1983 autorisant la société SECPA à exploiter sur le territoire de la commune du VAUCLIN, une carrière et une installation de traitement des matériaux de carrières pour une durée de 30 ans ;
Vu la demande présentée le 25 janvier 2013 par la société SECPA dont le siège social est situé au lieu-dit « Paquemar » sur la commune du VAUCLIN en vue d'obtenir la prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Morne Jalouse » au VAUCLIN ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis favorable de la CDNPS dans sa formation « Carrière » en date du 21 mars 2013 ;
Vu le projet d'arrêté porté le 26 mars 2013 à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et les inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Martinique ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT, que la demande présentée par la société SECPA ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	1
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	1
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	1
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	1
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.5 DÉCLARATION DE DÉBUT (OU POURSUITE) D'EXPLOITATION.....	2
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	2
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	2
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	2
Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières.....	2
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	2
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	2
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	3
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	3
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	3
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	3
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	3
Article 1.7.2. Mise a jour de l'étude de dangers.....	3
Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....	3
Article 1.7.4. transfert sur un autre emplacement.....	3
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	3
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.8 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	4
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENT PRELIMINAIRE	5
Article 2.1.1. affichage	5
Article 2.1.2. bornage.....	5
Article 2.1.3. clôture.....	5
Article 2.1.4. – Ravitaillement / Plate-forme engins.....	5
Article 2.1.5. accès.....	5
CHAPITRE 2.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	5
Article 2.2.1. objectifs generaux.....	5
Article 2.2.2. consignes d'exploitation	6
Article 2.2.3. principe d'exploitation	6
Article 2.2.4. decapage- decouverte.....	6
Article 2.2.5. extraction.....	6
Article 2.2.6. AMENAGEMENT- ENTRETIEN.....	6
Article 2.2.7. distances limites et zones de protection.....	6
Article 2.2.8. explosifs.....	7
CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE AFFECTÉE À LA CARRIERE.....	7
Article 2.4.1. principe.....	7

CHAPITRE 2.5 SUIVI DE L'EXPLOITATION	7
Article 2.5.1. suivi de l'exploitation et remise en état.....	7
Article 2.5.2. documents-registres.....	8
Article 2.5.3. hygiène et sécurité du personnel.....	8
Article 2.5.4. contrôles	8
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.7.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.8 ARCHÉOLOGIE.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 RÈGLES GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 3.2 EMPOUSSIERAGE.....	9
CHAPITRE 3.3 STOCKAGE.....	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
Article 4.2.1. dispositions générales.....	10
Article 4.2.2. plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3. entretien et surveillance.....	10
Article 4.2.4. protection des réseaux internes a l'établissement.....	11
Article 4.2.5. isolement avec les milieux.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU 11	11
Article 4.3.1. identification des effluents.....	11
Article 4.3.2. eaux pluviales.....	11
Article 4.3.3. collecte des effluents.....	11
Article 4.3.4. conditions de rejets au milieu récepteurs.....	11
Article 4.3.5. valeurs limites d'Émissions des eaux résiduaires après traitement.....	11
Article 4.3.6. gestions des eaux polluées et des eaux résiduaires internes a l'établissement.....	12
TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	12
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
Article 5.1.1. Aménagements.....	12
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	12
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	12
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	12
Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	12
Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit.....	12
Article 5.2.3. contrôles.....	13
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....	13
Article 5.3.1. niveaux limites et contrôles.....	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	13
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	13
CHAPITRE 6.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	14
Article 6.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	14
CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	14
Article 6.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	14
Article 6.3.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	14
CHAPITRE 6.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	14
Article 6.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	14
Article 6.4.2. Vérifications périodiques.....	14
Article 6.4.3. Interdiction de feux.....	14
Article 6.4.4. Formation du personnel.....	14

Article 6.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	14
CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
Article 6.5.1. Organisation de l'établissement.....	15
Article 6.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	15
Article 6.5.3. Rétentions.....	15
Article 6.5.4. Réservoirs.....	15
Article 6.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	15
Article 6.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	16
Article 6.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	16
Article 6.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	16
CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	16
Article 6.6.1. Définition générale des moyens.....	16
Article 6.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	16
Article 6.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	16
Article 6.6.4. Ressources en eau et mousse.....	16
Article 6.6.5. Consignes de sécurité.....	16
Article 6.6.6. Consignes générales d'intervention.....	17
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
STATION SERVICE.....	18
CHAPITRE 7.1 DÉFINITIONS.....	18
CHAPITRE 7.2 IMPLANTATION. – AMÉNAGEMENT.....	18
Article 7.2.1. Accessibilité.....	18
Article 7.2.2. Installations électriques.....	19
Article 7.2.3. Mise à la terre des équipements.....	19
Article 7.2.4. Implantation des appareils de distribution.....	19
CHAPITRE 7.3 EXPLOITATION. – ENTRETIEN.....	20
Article 7.3.1. Surveillance de l'exploitation.....	20
Article 7.3.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution.....	20
Article 7.3.3. État des stocks de liquides inflammables.....	20
Article 7.3.4. Vérification périodique des installations électriques.....	20
TITRE 8 AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION.....	20
Article 8.1.1. Appareils de distribution.....	20
Article 8.1.2. Dispositifs de sécurité.....	20
Article 8.1.3. Réservoirs et canalisations.....	21
Cas des stockages aériens de liquides inflammables.....	21
Cas des stockages enterrés de liquides inflammables.....	21
CHAPITRE 8.2 EAU.....	21
Article 8.2.1. Aires de dépotage ou de distribution.....	21
CHAPITRE 8.3 AIR. – ODEURS.....	22
CHAPITRE 8.4 REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION.....	22
TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	23
CHAPITRE 9.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	23
CHAPITRE 9.2 PUBLICITE.....	23
CHAPITRE 9.3 EXECUTION.....	23

Annexes

<i>Annexe 1 : plan de situation</i>	<i>24</i>
<i>Annexe 2 : plan parcellaire</i>	<i>25</i>

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SECPA dont le siège social est situé au lieu-dit « Habitation Paquemar » - 97 280 Le VAUCLIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du LE VAUCLIN au lieu dit « Morne Jalouse », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière, production limitée à 130 000 tonnes de matériaux/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : Une installation de broyage, concassage et criblage fixe d'une puissance électrique de 329 kW	2515-1	E
Station- service Volume annuel de carburant distribué de 120 m3	1435	DC
Station de transit de produits minéraux capacité de stockage de matériaux évaluée à : 2 000 m3	2517	NC
Stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente de 2 m3 : 1 réservoir de gasoil d'une capacité de 10 m3	1432	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou E (enregistrement) ou NC (Non Classé)

Capacité: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément aux plans annexés, l'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement des matériaux porte sur les parcelles cadastrées section T n° 566, 567, 296 et 297 de la commune du Le Vauclin. La superficie totale du site est de 6 ha 45a. La surface affectée par les extractions représente une superficie de 3 ha.

Les plans de situations et parcellaires sont joints en annexe au présent arrêté.

L'autorisation générale est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants : 7h30-15h30.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 15 m.

La cote minimale NGM du fond de la carrière est 18 m NGM.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur au moment de leur construction, ou les réglementations plus récentes si elles ont un caractère rétroactif.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une année à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 DÉCLARATION DE DÉBUT (OU POURSUITE) D'EXPLOITATION

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à une déclaration de début d'exploitation au préfet de la région Martinique. Cette déclaration est accompagnée du plan de bornage et du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant est fixé au chapitre 1.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Période	Montant des garanties financières
1 an	54 729 euros

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue au chapitre 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés au préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier dûment motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état , après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectoral préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire ;
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1994 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENT PRELIMINAIRE

ARTICLE 2.1.1. AFFICHAGE

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2. BORNAGE

Le périmètre des terrains dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Ces bornes sont représentées sur le plan annuel prévu à l'article 2.6.1.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la Martinique (N.G.M).

ARTICLE 2.1.3. CLÔTURE

Sur les parties du périmètre de la carrière où il n'existe pas d'obstacle naturel, celui-ci est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles- câbles- grillage etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux zones de travaux, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER- CARRIERE- INTERDICTION DE PENETRER- EBOULEMENT- CHUTE DE BLOC- etc.

ARTICLE 2.1.4. – RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGIN

Le ravitaillement des engins mobiles en carburant sera réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément à l'article 9.4 du présent arrêté.
- soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le périmètre d'extraction est interdit.

ARTICLE 2.1.5. ACCÈS

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant veille notamment au maintien en bon état du chemin reliant la carrière au réseau routier RN6.

CHAPITRE 2.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes sont distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, un point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans les cahiers de prescriptions.

ARTICLE 2.2.3. PRINCIPE D'EXPLOITATION

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage, et à respecter l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E) et du code du travail.

La production est limitée à 130 000 tonnes/an, soit un volume de 47 272 m³ (densité = 2,75 t/m³).

ARTICLE 2.2.4. DECAPAGE- DECOUVERTE

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression des fronts de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à six mètres.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

ARTICLE 2.2.5. EXTRACTION

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, hors eau, avec une remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Compte tenu de la nature du matériau extrait, de l'andésite (roche massive), l'exploitation du gisement est réalisée à l'aide d'explosifs.

La partie Nord du site, sur laquelle est implantée l'installation de traitement des matériaux, ne fait pas l'objet d'extraction. Les fronts de tailles n'excéderont pas la hauteur de 15 mètres. La côte minimale atteinte lors des travaux d'extraction sera à 18 m NGM.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités des opérations de purge sont précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

ARTICLE 2.2.6. AMENAGEMENT- ENTRETIEN

Les pistes sont conformes au Règlement Général des Industrie Extractives. En particulier aucune piste ne comporte de pente supérieure à 20 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 ci-après.

ARTICLE 2.2.7. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

ARTICLE 2.2.8. EXPLOSIFS

Les tirs de reprise et les tirs de blocs sont interdits.

L'orientation des tirs est faite vers les zones non habitées et de sorte qu'aucune projection de pierres ne puisse atteindre des zones susceptibles d'être fréquentées par des personnes étrangères à la carrière.

L'utilisation des explosifs se fait suivant le plan de tir annexé au dossier de la demande d'autorisation à consommer des explosifs dès réception.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prend en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 6.3.1 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE AFFECTÉE À LA CARRIERE

ARTICLE 2.4.1. PRINCIPE

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Par ailleurs, le site sera laissé dans un tel état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances- pollution). Les fronts de taille seront mis en sécurité, par la mise en place d'enrochement empêchant l'accès au site et le maintien de la clôture périphérique.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

Le remodelage final des fronts de taille a pour objectif de créer une certaine diversité en alternant des parements rocheux, des éboulis minéraux, des talus de remblais, des banquettes et d'éviter ainsi de donner aux fronts de taille un caractère trop linéaire et régulier.

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local.

Les opérations de revégétalisation sont supervisées par l'ONF. Une convention est établie à cet effet entre cet établissement et l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 SUIVI DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.5.1. SUIVI DE L'EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 200 m ;
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée dans un rayon de 200 m) ;
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc. ...).

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...) ;
- les surfaces décapées à l'avancement ;
- le positionnement des fronts ;
- l'emprise des chantiers (découvertes, extraction, parties exploitées non remise en état, ...) ;
- l'emprise des zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts [par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie] sont mentionnés.

Une deuxième annexe précise de plus les tonnages extraits dans l'année ainsi que l'utilisation des matériaux conformément au tableau joint au présent arrêté.

Le plan et ses annexes mis à jour au 31 décembre de l'année n sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois de mars de l'année n+1.

ARTICLE 2.5.2. DOCUMENTS-REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de la carrière et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes les justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.5.3. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant se conforme par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

Le Document de la Sécurité et de la Santé (DSS) prescrit par l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 ou Document Unique (DU) est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DEAL, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;

Dans le mois qui suit la délivrance de la présente autorisation, l'exploitant fait connaître à la DEAL, soit le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, soit l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il met en place pour assurer cette prévention et, dans le dernier cas, il fournit un note présentant :

- l'organisation de la structure ;
- ses moyens humains, leur compétence et qualification ;
- la quote part du temps annuel travaillé de chaque agent de la structure, dédiée à la prévention ;
- les liens hiérarchiques comparés entre : l'exploitant autorisé (son représentant légal, le cas échéant) le(s) agent(s) de la structure fonctionnelle, le directeur technique des travaux et, enfin les responsables d'exploitation de carrières.

ARTICLE 2.5.4. CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cette effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer sans délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être présentée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- les pistes, les roues et les chargements des camions sont arrosés aussi souvent que nécessaire notamment par période de grand vent et par temps sec ;
- les chemins et voies d'accès, les aires de chargement ou/et de stationnement doivent être régulièrement entretenus et nettoyés.

Sur les installations fixes de traitement et de transport de matériaux, tous les points d'émissions de poussières sont :

- soit capotés et étanches ;
- soit dotés d'un dispositif efficace d'abattage des poussières ;
- soit équipés d'un dispositif de captation des poussières qui sont alors transportées par gaines étanches vers un dispositif de dépoussiérage ;
- la hauteur de chute de produits pulvérulents est réduite.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lors du chargement déchargement de matériaux avec des engins mobiles toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Une consigne spécifique est établie et remise aux opérateurs concernés.

En cas d'arrosage, le débit de l'eau d'arrosage est réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. À défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par le Titre 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 EMPOUSSIÉRAGE

Des mesures d'empoussiérage par un organisme agréé doivent être réalisées conformément au Règlement Général des Industries Extractives et plus précisément à son Titre Empoussiérage introduit par le décret n° 94-784 du 2 septembre 1994.

Ces mesures portent à minima sur les points suivants :

- la teneur en quartz des poussières ;
- la concentration en poussières inhalables (fraction des poussières totales en suspension dans l'atmosphère des lieux de travail susceptible de pénétrer par le nez ou par la bouche dans les voies aériennes supérieures) ;
- la concentration en poussières alvéolaires siliceuses (fraction des poussières inhalables susceptibles de se déposer dans les alvéoles pulmonaires, lorsque la teneur en quartz excède 1%).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

Nonobstant les résultats de ces mesures, l'exploitant doit respecter l'ensemble des dispositions du Titre Empoussiérage du RGIE.

CHAPITRE 3.3 STOCKAGE

Toutes précautions sont prises pour éviter la dispersion des poussières aux points de déversement des matériaux sur les stocks. Si nécessaire, ces points de déversement doivent être équipés de dispositifs d'abattage de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou stabilisés, chaque fois que nécessaire, pour éviter les émissions et les envols de poussières. L'exploitant intègre dans le choix de points de mesures de retombées de poussières dans l'environnement prévu à l'article 3.2 du présent arrêté, la présence du stockage.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau urbain.

La consommation d'eau n'excède pas 800 m³ par an.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet toute de nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

Des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures d'atteindre d'une part les zones d'extraction, d'autre part la zone d'implantation de l'installation de traitement de matériaux et de stockage des matériaux sont mis en place à la périphérie de ces zones.

Des points bas sont aménagés afin de récolter les eaux pluviales tombant à l'intérieur du périmètre autorisé.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU RÉCÉPTEURS

Les rejets d'eaux résiduares se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCÉPTEUR
Eaux pluviales (zones d'extraction, pistes, stocks, installation de traitement des matériaux)	Bassins de décantation avant rejet dans le milieu naturel
Eaux d'abattage des poussières	Infiltration dans le sol

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS TRAITEMENT

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Un contrôle des eaux traitées rejetées dans le milieu naturel sera effectué sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO et hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.6. GESTIONS DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation de la carrière est conduite et orientée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'activité d'extraction des matériaux est interdite les samedis, les dimanches, les jours fériés et en dehors des tranches horaires horaires sauf cas exceptionnel et après avoir informé la DEAL et la commune.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière et les installations de traitements sont en fonctionnement, et lorsqu'ils sont à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

ARTICLE 5.2.3. CONTRÔLES

L'exploitant fait réaliser à la demande de l'inspection, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures permettent d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles doit spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

ARTICLE 5.3.1. NIVEAUX LIMITES ET CONTRÔLES

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Des contrôles de vitesse particulière pondérée sont effectués à chaque tir de mines.

Les rapports de contrôle sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 6.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées d'une part d'un plan de circulation qui est affiché à l'entrée du site et d'autre part d'une signalisation adaptée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

ARTICLE 6.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

CHAPITRE 6.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 6.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait pour leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 6.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 6.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 6.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 6.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 6.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 6.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 6.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 6.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 80 N/cm².

Les ouvertures prévues à l'alinéa 4 du présent point permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie de secours.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.2.3. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 7.2.4. IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

CHAPITRE 7.3 EXPLOITATION. – ENTRETIEN

ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.2. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Dans le cas d'une exploitation en libre service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

ARTICLE 7.3.3. ÉTAT DES STOCKS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées, quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

ARTICLE 7.3.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

TITRE 8 AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION

ARTICLE 8.1.1. APPAREILS DE DISTRIBUTION

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Dans le cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

ARTICLE 8.1.3. RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de la rubrique 1432 de la rubrique de la nomenclature des installations classées.

Cas des stockages aériens de liquides inflammables

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs. Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil.

D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

CHAPITRE 8.2EAU

ARTICLE 8.2.1. AIRES DE DÉPOTAGE OU DE DISTRIBUTION

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technicoéconomique tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

CHAPITRE 8.3 AIR. – ODEURS

ARTICLE 8.3.1.

Lors de la distribution de carburant, le débit d'odeur des vapeurs émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'EMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10 et plus	21 000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

CHAPITRE 8.4 REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues, et sans préjudice des dispositions prévues au code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 9.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort de France :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le VAUCLIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Le VAUCLIN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SECPA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SECPA dans deux journaux diffusés dans tout le département.


CHAPITRE 9.3 EXECUTION

Le Sous-préfet du marin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Chef de Service Risques Énergie et Climats et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du Le VAUCLIN et à la société SECPA.

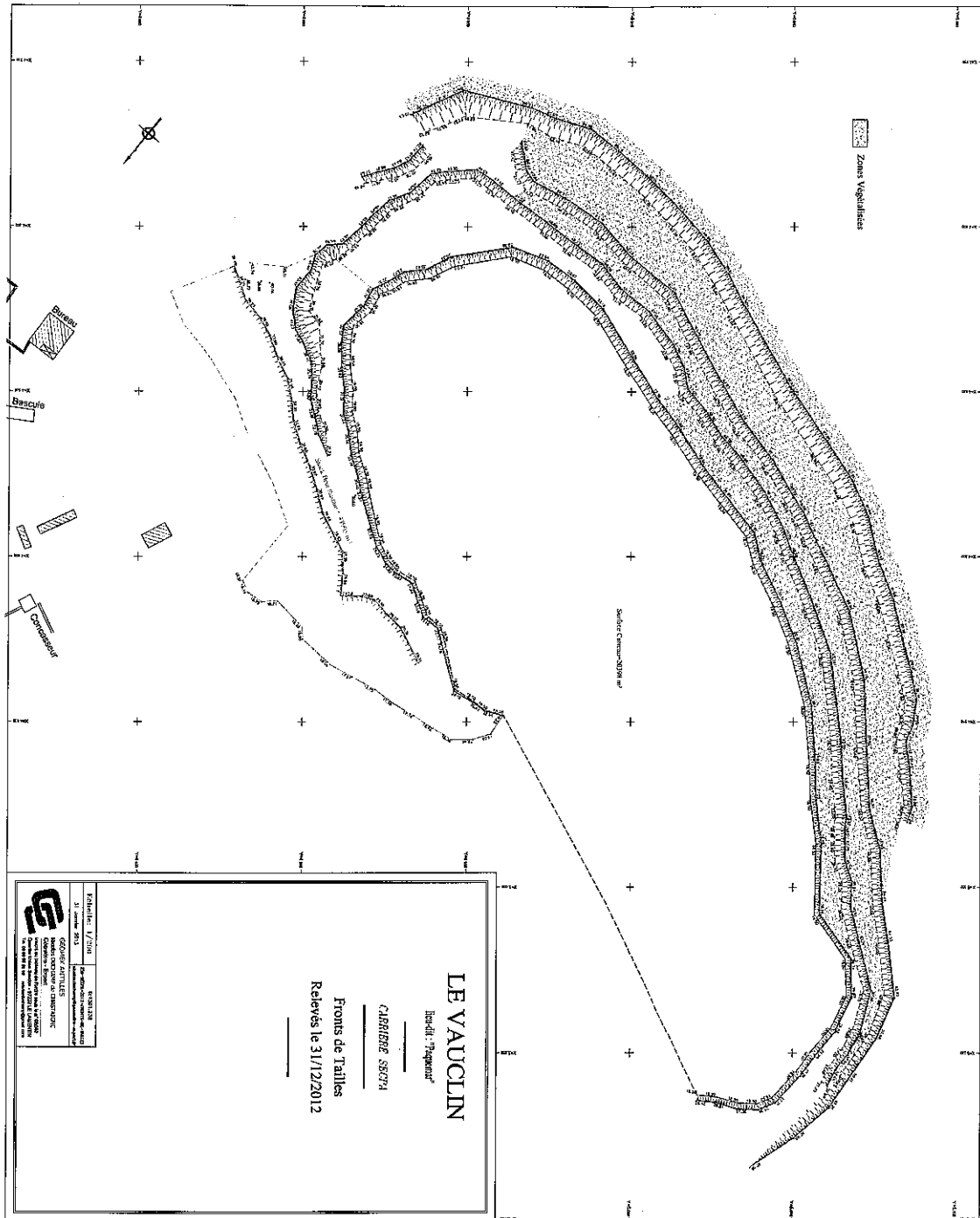
A FORT DE FRANCE, le

09 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

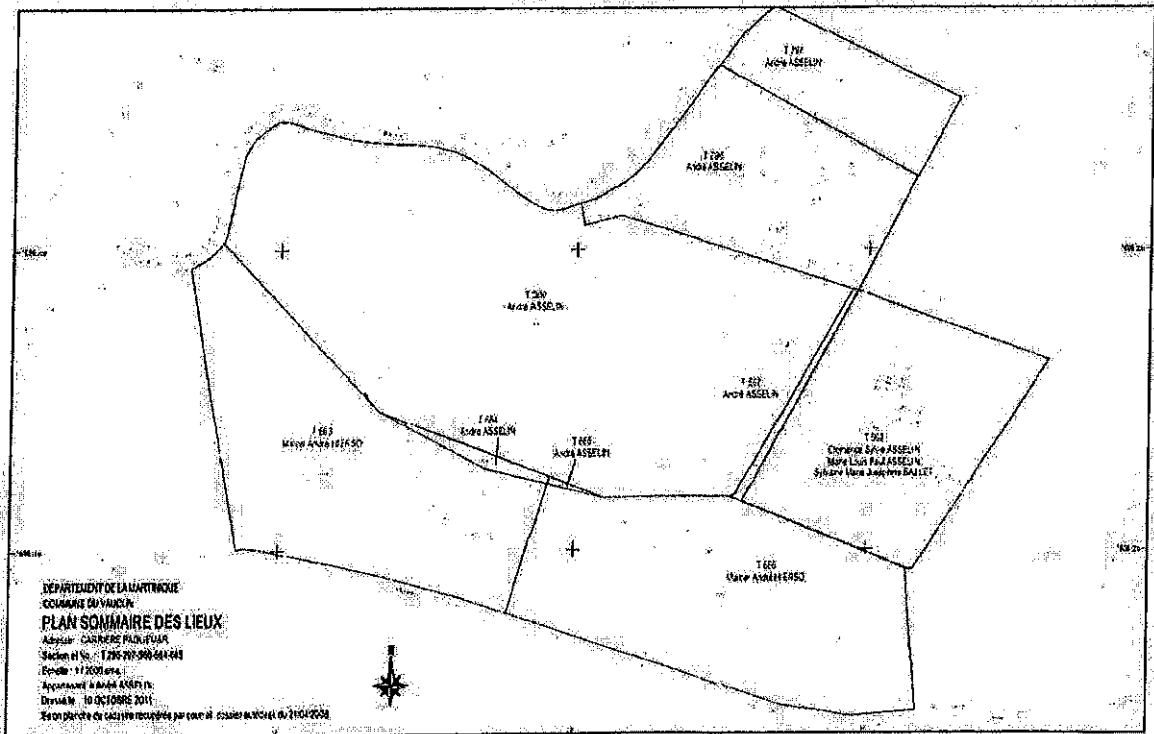
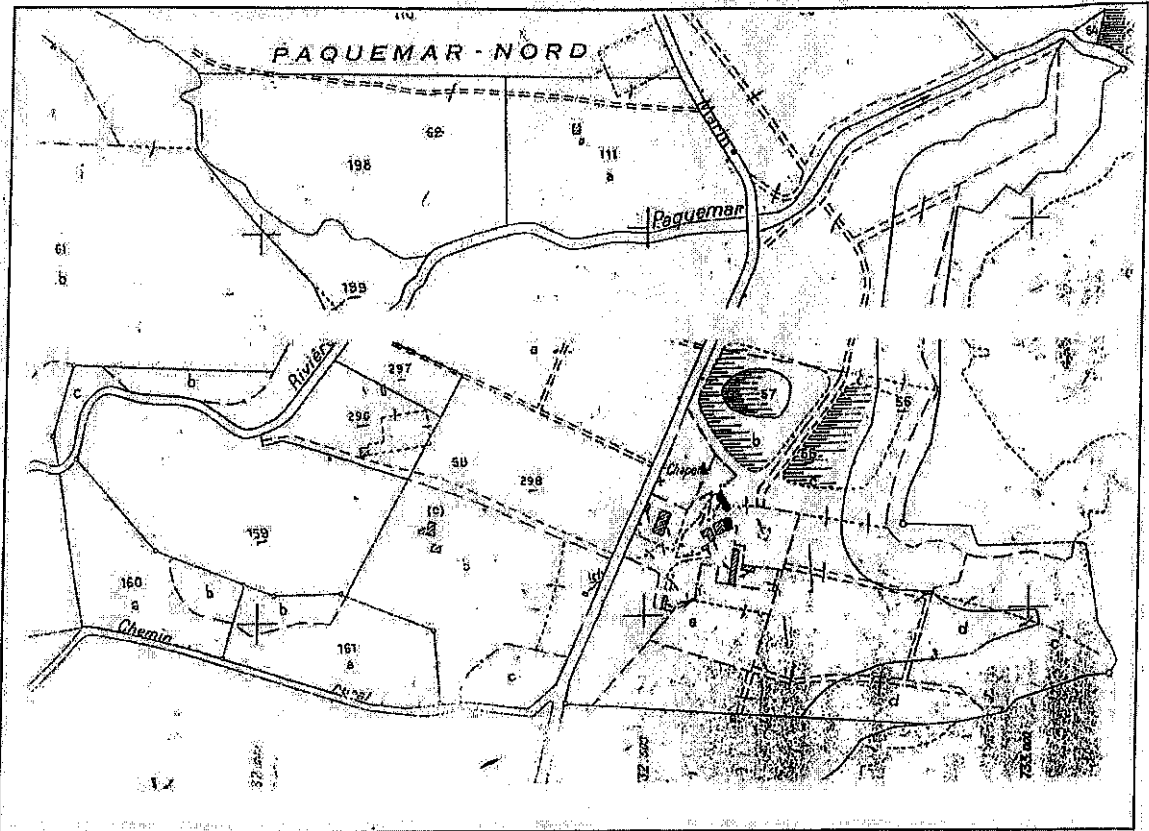

Philippe MAFFRE

Annexe 1 AP n° 2013099-0002



Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Général de la Préfecture
de la Région Auvergne

Maffre
Philippe MAFFRE



Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique

[Signature]

Philippe MAFFRE
 Arrêt N° 2013099-0002 - 03/05/2013

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013099 - 0004
**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune de Trinité**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°040320 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Trinité ;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique ;

Vu la décision n°E13000016/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 19 mars 2013, portant désignation de monsieur Albert MILARD, Technicien du transport aérien, Retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Trinité ;

Vu la décision n°E13000010/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de madame Cindy CHERY, Responsable des affaires juridiques, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Trinité ;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Trinité qui a été soumis à l'avis du conseil municipal de Trinité et qui sera soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013 ;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Trinité sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du mardi 7 mai 2013 au vendredi 7 juin 2013 inclus, à la mairie de Trinité.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Albert MILARD, procédera à l'ouverture de l'enquête, le mardi 7 mai 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de Trinité, aux jours et heures habituels de réception du public, du mardi 7 mai 2013 au vendredi 7 juin 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au vendredi 7 juin 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- mardi 7 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 16 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 24 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 30 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 7 juin 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Trinité, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 7 juin 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune de Trinité, la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Trinité doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Trinité et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le - 9 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n° 2013099 - 0005

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune du Robert**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°040310 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune du Robert ;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique ;

Vu la décision n°E13000016/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 19 mars 2013, portant désignation de monsieur Albert MILARD, Technicien du transport aérien, Retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du Robert ;

Vu la décision n°E13000010/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de madame Cindy CHERY, Responsable des affaires juridiques, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du Robert ;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune du Robert qui a été soumis à l'avis du conseil municipal du Robert et qui sera soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013 ;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du Robert sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du lundi 6 mai 2013 au jeudi 6 juin 2013 inclus, à la mairie du Robert.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Albert MILARD, procédera à l'ouverture de l'enquête, le lundi 06 mai 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie du Robert, aux jours et heures habituels de réception du public, du lundi 6 mai 2013 au jeudi 6 juin 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au jeudi 6 juin 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- lundi 6 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- lundi 13 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 23 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- lundi 27 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 6 juin 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie du Robert, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 6 juin 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune du Robert, la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du Robert doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire du Robert et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le - 9 AVR. 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2013099-0006
prescrivant à la société SABLIERES de FONDS CANONVILLE la réalisation d'une
analyse critique par un tiers-expert de l'étude réalisée en application de l'arrêté
préfectoral n° 11-01782 du 27 mai 2011.

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°041843 en date du 7 juillet 2004, modifié par arrêté n°060388 du 3 février 2006, autorisant la société des Sablières de Fond Canonville à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Fond Canonville » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11-01782 du 27 mai 2011 prescrivant à la société la réalisation d'une étude géotechnique en vue de définir les travaux de reprofilage et de sécurisation de la falaise qui s'est partiellement effondrée en mars 2011 dans le périmètre de l'exploitation de la carrière ;
- Vu** l'étude réalisée (n° A63788/A- septembre 2011) puis transmise à la DEAL par l'exploitant ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2013 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la CDNPS de la formation dite « des carrières » lors de sa séance en date du 21 mars 2013 ;
- L'exploitant consulté ;**

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Considérant que lors de la remise en état d'une carrière, la stabilité des fronts de taille est considérée comme assurée si le Facteur de Sécurité (FS) est supérieur ou égal à 1,5 et que cet élément n'a pas été pris en compte dans l'étude sus-visée au moment de la finalisation des travaux de sécurisation de la falaise ;

Considérant qu'en vue d'éclaircir l'administration sur le point visé précédemment, l'avis d'un tiers expert sur la validité de l'étude remise par l'exploitant en septembre 2011 est nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SABLIERES de FONDS CANONVILLE (SFC), ci dénommé l'exploitant, implantée au lieu-dit « Fond Canonville », à Saint-Pierre – 97 250, est tenue de soumettre à l'avis d'un tiers expert, dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, l'étude géotechnique n° A63788/A remise en septembre 2011 et établie en application de l'arrêté n° 11-01782 du 27 mai 2011.

Cet examen critique portera sur :

- ✓ la pertinence dans le choix des paramètres géotechnique retenus pour réaliser le diagnostic géotechnique ;
- ✓ la pertinence des méthodes d'évaluation de la stabilité actuelle et après réaménagement du site ;
- ✓ l'analyse du choix et la pertinence du scénario de mise en sécurité retenu ;
- ✓ la pertinence du choix des objectifs de sécurité mesurés ou préconisés dans le contexte et de son environnement.

Dans le cadre de cette analyse critique, le tiers-expert proposera, si nécessaire, d'autres scénarii de mise en sécurité et des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Outre cette analyse, des éléments de réponses devront être apportées aux observations formulées par l'inspection des installations classées dans son courrier en date du 6 septembre 2012 (n° CAR.12.644), notamment sur l'estimation du facteur de sécurité pour garantir de façon pérenne la stabilité de la falaise lors du réaménagement de la carrière.

Le rapport d'analyse critique sera transmis à l'inspection des installations classées sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-PIERRE pendant une durée minimum d'un mois avec la mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la SFC.

ARTICLE 4 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

(art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE :

- a- par l'exploitant, dans un délai de deux mois ;
- b- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 5 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le chef de Service Risques Énergie et Climat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 09 AVR. 2013


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

